



12.02.01

Rapport du Président du Conseil Régional à la Séance Plénière du 22 mars 2012

Direction de l'Industrie, des Services et du Développement International - Développement et adaptation des entreprises industrielles et de services – Fonds d'amorçage – Souscription de parts du Fonds Commun de Placement EMERGENCE INNOVATION 1.

I – CONTEXTE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique économique, la Région souhaite faciliter la création et le développement de jeunes entreprises innovantes, futures championnes de leur secteur et pourvoyeuses d'emplois. Pourtant, le contexte économique et financier mutant amène ces entreprises à trouver des solutions de financement du haut de bilan permettant de faire face à des prises de décisions de plus en plus difficiles et complexes. C'est dans ce contexte que la Région a choisi de renforcer son dispositif d'ingénierie financière en participant à la création du fonds d'amorçage EMERGENCE INNOVATION 1.

Le renforcement des fonds propres présente pour une PME un grand intérêt lorsqu'elle doit financer des opérations de développement de nouveaux produits, d'internationalisation, d'investissement stratégique ou de reprise difficilement finançables par le secteur bancaire. Par ailleurs, un bon niveau de fonds propres facilite l'accès aux crédits bancaires.

Pour ces raisons, la Région Centre est active dans ce domaine en s'intéressant au capital développement-transmission à travers sa participation dans Centre Capital Développement. Depuis sa création en 1987, la société est ainsi entrée au capital de 130 sociétés régionales, pour un investissement total de 20 millions d'euros. La société prend des participations minoritaires au capital des entreprises (jusqu'à 40 % maximum), dans une moyenne située entre 80 000 et 500 000 Euros pour soutenir des projets dans les secteurs de l'industrie, des services à l'industrie et le commerce de gros.

La Région a ensuite enrichi son dispositif d'ingénierie financière à travers des fonds d'investissement thématiques. La première souscription de parts dans ce type de véhicule d'investissement a eu lieu en juillet 2009 à travers le fonds AEROFUND II lorsque la collectivité régionale a décidé de renforcer l'accès aux capitaux des entreprises du secteur aéronautique, qui représente avec près de 200 entreprises et 16 000 emplois une filière industrielle importante dans la région Centre. C'est ainsi, qu'après 3 années d'existence, le fonds est entré au capital de DAHER et de MECACHROME consolidant ainsi 2000 emplois sur le territoire régional.

Fin 2010, pour faire face à la crise économique et accompagner la transformation écologique de l'économie, la Région s'est fixée comme objectif prioritaire la création d'activités et d'emplois durables en misant sur le développement de l'économie verte. Dans le cadre de l'objectif régional de permettre l'émergence de projets à hauteur de 400 M€ d'ici à 2014, le fonds d'investissement pour le développement de l'économie verte doit permettre de proposer aux PME et autres acteurs concernés un certain nombre d'outils financiers dédiés. En particulier, celui-ci comprend un volet intégrant un Fonds Commun de Placement dont la vocation est d'investir dans le capital d'entreprises dynamiques dans ce domaine. En effet, au moment du lancement du fonds, les PME positionnées dans les secteurs de l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, les écotecnologies ou encore la gestion de l'eau et des déchets éprouvent encore des difficultés à renforcer leurs fonds propres pour accélérer leur développement. La taille des opérations de fonds propres pour les PME positionnées sur ces marchés se situant en valeur médiane autour de 2 à 6 M€, besoin insatisfait par le marché régional du capital investissement (y compris dans l'offre de Centre Capital Développement), la Région Centre a souhaité mettre en place un véhicule d'investissement pour accompagner les projets notamment liés aux énergies renouvelables et à l'efficacité énergétique en souscrivant des parts dans le Fonds Commun de Placement SOFIMAC Croissance 2.

Sur la région Centre, trois dossiers sont en cours d'instruction. Le premier a reçu un avis favorable du comité d'investissement et doit faire l'objet très prochainement d'une prise de participation, deux autres sont en étude approfondie dont l'un dans le secteur de la chimie verte. Il faut aussi souligner que Sofimac Partners et Centre Capital développement s'intéressent depuis longtemps au secteur de l'économie verte. Ainsi ont été accompagnées des entreprises des énergies renouvelables, de la protection des sols et de l'environnement (notamment AEROWATT, VERGNET, AFITEX, FOOTWAYS).

Aujourd'hui, la Région entend compléter ses outils d'ingénierie financière dans le domaine du capital amorçage, segment du capital-investissement dans lequel existe une véritable défaillance de l'offre privée. En effet, les ressources apportées par le capital-risque aux entreprises en phases d'amorçage et de démarrage sont insuffisantes en raison notamment de leur faible rentabilité. La comparaison internationale montre que les montants comme les tickets moyens investis, qu'ils proviennent d'investisseurs professionnels ou des Business Angels, restent inférieurs en France aux niveaux observés, dans les pays scandinaves, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis. Dans ce cadre, l'activité du fonds d'amorçage EMERGENCE INNOVATION 1 majoritairement alimenté par des fonds publics doit permettre de pallier les faiblesses de l'offre privée et entraîner d'une façon générale une augmentation des prises de participation au sein des jeunes entreprises innovantes. Elle va également contribuer à créer et développer un environnement économique favorable aux entreprises innovantes à fort potentiel de croissance en leur apportant non seulement des fonds propres mais également un accompagnement stratégique plus qu'utile dans les premières phases de croissance.

La Région a donc décidé, lors du vote du budget primitif 2011, du principe de sa participation à l'initiative régionale issue du programme Fonds National d'Amorçage (FNA) et, à cet effet, a réservé la somme de 3 000 000 €. Le comité d'investissement du FNA venant de retenir la candidature de la société gérant le Fonds EMERGENCE INNOVATION 1, la première période de souscription peut désormais être ouverte et la Région Centre y souscrire des parts pour le montant prévu de 3 M€.

Le Fonds EMERGENCE INNOVATION 1 devrait être doté d'un montant minimum de 33.5 M€ avec des souscriptions de parts réparties comme suit : Fonds National d'Amorçage à hauteur de 20 M€, les différentes caisses régionales bancaires à hauteur de 7 M€ et les Régions Centre, Poitou-Charentes, Auvergne, Languedoc-Roussillon et PACA à hauteur de 6.5 M€ (dont 3 M€ pour la Région Centre).

Son périmètre géographique s'étend du Grand Centre (Centre, Poitou-Charentes, Limousin et Auvergne), à la région PACA et Languedoc-Roussillon. La Région Rhône-Alpes avait dans un premier temps été approché mais n'a pas donné suite compte-tenu de sa forte antériorité dans le domaine de l'amorçage.

Le Fonds EMERGENCE INNOVATION 1 a pour objet d'intervenir principalement lors des phases d'amorçage, ou en phase de démarrage ou de prendre le relais de fonds de pré-amorçage, essentiellement de sociétés issues de la recherche publique (et éventuellement privée) en lien avec le Réseau Centre Innovation, le développement des SATT (Société Accélétratrice de Transferts de technologies), les fonds de maturation, et des pôles de recherche universitaire mais aussi des incubateurs et des pôles de compétitivités.

Les projets éligibles devront disposer d'une forte propriété intellectuelle, de technologies innovantes à fort potentiel et de besoins de financement supérieurs à 500.000 Euros en moyenne ; les perspectives de marché devront être réelles et présenter un fort potentiel de croissance.

Les interventions du Fonds d'amorçage EMERGENCE INNOVATION 1 seront réalisées au moment de la création de l'entreprise cible ou lors des premières augmentations de capital. Cependant, le refinancement des entreprises cibles déjà financées sera possible, même si entre temps l'entreprise cible est devenue de taille moyenne. Dans ce cas, la participation du Fonds dans l'entreprise cible a vocation soit à rester stable, soit à diminuer.

Les montants investis par le Fonds d'amorçage EMERGENCE INNOVATION 1 dans une entreprise cible oscilleront entre 500.000 Euros et 3.000.000 Euros maximum, tout en prenant garde de respecter la réglementation communautaire relative aux aides d'état.

Enfin, Le Fonds s'assurera systématiquement :

- que chaque investissement est étayé d'un plan d'entreprise (« business plan ») comportant des indications détaillées sur le produit, les ventes et les perspectives de rentabilité et établissant une viabilité ex ante du projet
- qu'il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour chaque investissement à échéance 5 à 8 ans

Les produits de cession et les revenus du Fonds pourront ensuite être réinvestis dans de nouveaux outils de capital-investissement pour continuer à soutenir les PME/PMI de notre territoire.

II – PRESENTATION DE L'OPERATION ET ELEMENTS D'APPRECIATION

II – 1 Présentation synthétique de l'opération projetée

La société SOFIMAC PARTNERS est une société anonyme au capital de 161 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand. Spécialisée dans le domaine du capital investissement régional depuis 1999, cette société, qui bénéficie de l'agrément de l'Autorité de Marchés Financiers, est le partenaire privilégié du Conseil régional d'Auvergne pour ses opérations d'aides aux renforcements des fonds propres des PME locales. SOFIMAC PARTNERS est également un partenaire important de la société Centre Capital Développement, société de capital développement-transmission dont le Conseil régional du Centre détient 36%. Cette société a constitué un Fonds Commun de Placements, nommé SOFIMAC CROISSANCE 2. Ce fonds, dont l'objectif de souscription est au maximum de 80 millions d'euros, est destiné à des opérations de capital investissement pour le compte de PME en forte croissance, en investisseur minoritaire et à hauteur de tickets individuels au maximum de 6 M€. SOFIMAC Partners gère également SOFIMAC Croissance depuis 2005. Ce fonds est entré en phase de retour sur investissement, et ne procède donc plus à de nouvelles opérations. On peut noter, parmi le portefeuille de ce fonds, un certain nombre de PME innovantes de la région Centre, dont APIA (18), CBE GROUP (37), LYTESS (37), etc.

L'activité de financement des sociétés en amorçage a commencé en 1999 chez Sofimac Partners par la création d'un premier FCPR le Fonds Croissance et Innovation 1. Cette création a été suivie par le Lanceur puis par le FCPI France Régions Innovation et enfin par le FCPR Jérémie Innovation1 en 2009. L'ensemble de ces fonds ont permis le financement d'une quarantaine de projets dans tous les domaines de l'innovation. Ces fonds poursuivent un double objectif : participer directement au développement économique des Régions concernées en facilitant l'émergence de projets technologiques et garantir aux souscripteurs une bonne gestion grâce à une stratégie d'investissement maîtrisée. Les projets financés exerçaient leur activité notamment dans les secteurs des biosciences (sciences de la vie, sciences de la nature, environnement,..) des technologies de l'information et de la communication, les sciences de l'ingénieur et les matériaux nouveaux.

Ont été ciblés :

- ✓ les projets innovants à l'issue d'une phase d'incubation ou de maturation,
- ✓ les projets débouchant sur une activité technologique permettant la constitution d'une propriété industrielle.

Les objectifs sont aussi :

- ✓ la stimulation du transfert recherche-entreprises,
- ✓ la valorisation du potentiel innovation de la région concernée,
- ✓ la création d'entreprises, la création d'emplois et la création de richesse industrielle.

II – 2 Plan de financement prévisionnel de l'opération

Le rythme de prise de participations par le Fonds EMERGENCE INNOVATION 1 dans des sociétés de croissance n'est pas connu à l'avance.

Le décaissement du montant total souscrit est à réaliser en fonction des appels de fonds initiés par la société de gestion du le Fonds EMERGENCE INNOVATION 1 tels que définis dans le règlement de ce fonds.

A titre indicatif, et sur la base de l'historique des investissements des autres fonds d'amorçage gérés par SOFIMAC PARTNERS, le prévisionnel initial des appels de fonds est le suivant :

450 000€ en 2012, 750 000€ en 2013, 450 000€ en 2014, 900 000€ en 2015, 450 000€ en 2016

II – 3 Eléments d’appréciation

Le règlement du fonds prévoit une capacité pour celui-ci à investir dans une zone géographique large. Afin de garantir un réinvestissement de la souscription régionale au sein de PME de son territoire et dans le segment du capital –amorçage et capital-démarrage, une convention dont les effets s’ajoutent à ceux du règlement sera signée, par laquelle le gestionnaire du fonds s’engage à ce que:

- 1) le montant de la souscription de la Région sera contenu au minimum dans la participation au capital de PME (conformément à la définition retenue par l’encadrement communautaire : règlement n° 70/2001 du 12 janvier 2001) immatriculées dans un des RCS de la région administrative Centre,
- 2) ces opérations devront intervenir dans les secteurs économiques suivants :
 - Sciences de la vie
 - Technologies de l’information et de la communication
 - Environnement
 - Energies renouvelables
 - Sciences de l’ingénieur

Il convient de noter que parmi les personnes qui seront recrutées pour animer ce fonds, celle en charge des secteurs Energies et Environnement sera positionnée à Orléans.

III – PROPOSITION DU PRESIDENT

L’Assemblée plénière réunie le 22 mars 2012 à ORLEANS,

DECIDE

- 1) d’approuver le règlement du Fonds Commun de Placement EMERGENCE INNOVATION 1 joint en annexe 2
- 2) de souscrire 300 parts A d’une valeur nominale de 10 000 € au Fonds Commun de Placement EMERGENCE INNOVATION 1 soit un montant de 3 000 000 €. Les modalités de versement de la participation de la Région figurent dans la convention jointe.
- 3) d’affecter la somme correspondante sur le disponible de l’AP 2011-1427.
- 4) D’approuver la convention jointe en annexe 1 et d’habiliter le Président du Conseil régional à signer les actes afférents à cette opération, dont le bulletin de souscription et la convention joints en annexe (dossier n°00073722).

Le crédit de 3 000 000 € sera imputé au chapitre 909-91, nature 261, opération 1427 du budget régional (2012 à 2016).

Le Président du Conseil régional,

François BONNEAU



CONVENTION DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUE

ENTRE

La Région Centre, sise 9 rue Saint-Pierre Lentin - 45041 ORLEANS CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération du Conseil Régional en date du 22 mars 2012 (DAP N°12.02.01), ci-après dénommée « la Région »,

d'une part,

ET

SOFIMAC PARTNERS, Société Anonyme au capital de 161 000€, immatriculée sous le n° 424 562 445 RCS Clermont-Ferrand, dont le siège social est sis 24 Avenue de l'Agriculture 63100 Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Pascal VOULTON, en sa qualité de Président du Directoire de ladite société, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « **Société de gestion** »,

d'autre part.

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L4211-1 ;

VU le Code Monétaire et Financier et le Code du commerce,

Vu le Régime cadre d'intervention publique en capital investissement auprès des jeunes entreprises innovantes SA.31730 (2011/N)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI

La Société de gestion a constitué un Fonds Commun de Placement à Risques, à procédure allégée relevant des dispositions de l'article L.214-37 du code monétaire et financier, dénommé EMERGENCE INNOVATION 1 (ci-après dénommé le « **Fonds** »).

Le Fonds est une copropriété de valeurs mobilières constituée entre plusieurs porteurs de parts à l'initiative de la Société de gestion et de la société SOCIETE GENERALE qui en est le dépositaire.

La Société de gestion gère le Fonds selon les modalités stipulées dans le règlement du Fonds figurant en annexe 1 (le "**Règlement**"). Les investisseurs qui souscrivent à des parts du Fonds adhèrent au Règlement. La Société de gestion, le dépositaire et les porteurs de parts, s'engagent chacun pour ce qui les concerne, à respecter les termes de ce Règlement.

La constitution du Fonds repose sur les besoins des sociétés en création d'avoir recours au capital risque pour renforcer leurs fonds propres et financer leur recherche et leur développement.

La Région a décidé, lors du vote du budget primitif pour l'exercice 2011 à la Séance Plénière du 16/12/2010 et 17/12/2010, du principe de sa participation à l'initiative régionale issue du programme Fonds National d'Amorçage (FNA) et, à cet effet, a réservé la somme de 3 000 000 EUR.

Dans ce cadre, une quote-part des investissements du Fonds – au minimum égal au montant de la souscription de la Région - sera investie en fonds propres au profit de PME immatriculées dans un des RCS la région administrative Centre (conformément à la définition des PME retenue par l'encadrement communautaire : recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (PME)).

Cette quote-part des investissements du Fonds ainsi définie devra intervenir dans les secteurs suivants :

- Sciences de la vie
- Technologies de l'information et de la communication
- Environnement
- Energies renouvelables
- Sciences de l'ingénieur

C'est dans ces circonstances que la Région a souhaité, dans le cadre de ses attributions en matière de développement économique, souscrire à des parts du Fonds.

A cette fin, et conformément aux dispositions de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales, les parties sont convenues de contracter la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Engagements de la Région

La Région s'engage par les présentes, à souscrire dans les conditions ci-après à 300 parts de catégorie A du Fonds, représentant un montant d'investissement de 3 000 000 € dans le Fonds.

En conséquence, la Région s'engage, à la demande de la Société de gestion formulée au cours de la période de souscription (tel que ce terme est défini à l'article 8.1 du Règlement du Fonds) :

- à lui remettre un bulletin de souscription de parts de catégorie A du Fonds, conforme au modèle figurant en **Annexe 2** des présentes, dûment complété et signé par le représentant de la Région,
- à verser sur le compte du Fonds ouvert dans les livres du Dépositaire, le montant en numéraire correspondant à cinq (5) % de la souscription formalisée sur le bulletin de souscription, conformément aux dispositions de l'article 8.2.1 du Règlement du Fonds, majorés des éventuels appels de fonds effectués auprès des autres souscripteurs à la date de signature du bulletin de souscription.

La Région ne pouvant légalement pas souscrire à plus de cinquante (50) % du montant total des souscriptions des parts du Fonds, la Société de gestion pourra lui demander l'exécution de ses engagements ci-dessus en une ou plusieurs fois au cours de la Période de souscription afin que sa souscription dans le Fonds ne dépasse pas ce seuil, mais puisse atteindre son montant tel que prévu ci-dessus en fonction des souscriptions réalisées par les autres investisseurs porteurs de parts du Fonds.

La Région s'engage à transmettre à la Société de gestion les dates prévisionnelles des Sessions du Conseil régional ayant trait au budget (budget primitif et décisions modificatives) ainsi que ses différentes commissions permanentes afin que la Région puisse programmer les décaissements des appels de fonds de la société de gestion dans le cadre légal des finances publiques des collectivités territoriales.

A chaque fois que la Société de gestion souhaitera que la Région exécute tout ou partie de ses engagements financiers, elle l'en avisera préalablement par lettre en transmettant un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal en un exemplaire original, au nom du Fonds, dont le compte est ouvert dans les livres du Dépositaire.

La Région devra exécuter ses engagements au plus tard dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de la réception de cette lettre. Etant précisé que la Région ne pourra procéder à aucun mandatement entre le 1er décembre de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1.

Article 2 – Engagements de la Société de gestion

La Société de gestion s'engage vis-à-vis de la Région à gérer le Fonds conformément aux dispositions du Règlement de ce Fonds.

La Société de gestion s'engage à ce que les investissements du Fonds soient réalisés conformément à la politique d'investissement mentionnée dans le Règlement du Fonds et telle qu'exposée en préambule des présentes. En particulier, la Société de gestion s'engage à investir la somme correspondant à la quote-part de la Région dans le Fonds, dans des projets de développement immatriculés dans un des RCS de la région administrative Centre, ressortant des secteurs mentionnés dans le préambule.

La Société de gestion s'engage vis-à-vis de la Région, à ne pas déroger aux critères d'investissements visés à l'article 4 du Règlement du Fonds, sans avoir reçu au préalable l'avis favorable du Comité Restreint des Souscripteurs dans les conditions mentionnées à l'article 16 du Règlement du Fonds.

La Société de gestion s'engage vis-à-vis de la Région, à ne pas effectuer de procédure de modification des dispositions de l'article 4 du Règlement du Fonds relatifs à sa politique d'investissement, prévue à l'article 27 dudit règlement, sans avoir informé au préalable au moins UN mois avant la réalisation de celles-ci la Région de ces modifications afin que la Région puisse alerter le cas échéant la Société de Gestion sur la conformité de ces modifications avec la réglementation applicable aux régions. Dans l'hypothèse où une non-conformité surgirait la Région et la Société de Gestion envisageront ensemble la meilleure solution pour résoudre cette difficulté (rachat, cession).

La Société de gestion s'engage également vis-à-vis de la Région à respecter les dispositions du Règlement du Fonds en matière d'appels de fonds (tel que ce terme est défini dans le Règlement du Fonds à l'article 8.2.3). En outre, la Société de gestion adressera un plan prévisionnel des appels de fonds et le réactualisera autant que de besoin afin que la Région puisse procéder soit à sa dotation budgétaire en crédit de paiement soit à tout ajustement. Le plan prévisionnel initial, résultant des discussions préalables entre la Région et la Société de gestion, prévoit les appels de fonds suivants : 450 000€ en 2012, 750 000€ en 2013, 450 000€ en 2014, 900 000€ en 2015, 450 000€ en 2016. Néanmoins, il est ici précisé que les appels de fonds pourront, le cas échéant, être plus rapprochés que ceux mentionnés ci-dessus dans l'hypothèse où le rythme d'investissement serait plus important, la Société de Gestion en informera la Région au plus vite.

La Société de gestion s'engage encore vis-à-vis de la Région à respecter les dispositions du Règlement du Fonds en matière de distribution des avoirs du Fonds, d'évaluation et de reporting, afin que l'investissement de la Région dans le Fonds réponde à ses objectifs de développement économique du Centre, ses contraintes propres budgétaires, et à ses obligations de transparence et d'évaluation de ses actions en matière de contrôle budgétaire et de légalité.

Conformément à la loi, la Société de gestion et toutes personnes agréées par l'Autorité des Marchés Financiers agissant pour son compte, seront seules habilitées à décider des investissements et des désinvestissements du Fonds.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention débute à compter de la signature du bulletin de souscription et pour une durée expirant à l'une des deux dates suivantes :

- soit au jour où la Région ne détiendra plus aucune part du Fonds,
- soit si la Région n'a pas cédé ses parts avant, au jour de la clôture de la liquidation du Fonds.

Article 4 – Nullité d'une clause

De convention expresse entre les parties, dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du présent contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon ou pour quelque motif que ce soit, les autres dispositions du contrat ne seront nullement affectées par la nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, il puisse poursuivre ses effets sans discontinuité.

Dans une telle hypothèse, les parties s'engagent d'ores et déjà à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée.

Article 5 – Non-renonciation

Le défaut d'exercice ou la renonciation expresse d'une partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque dont elle serait titulaire aux termes du présent contrat ne pourra être assimilé à une renonciation par ladite partie à ce droit pour l'avenir, le défaut d'exercice ou la renonciation ne produisant ses effets qu'au titre de l'événement concerné.

Article 6 – Compétence

Tous les litiges liés à la conclusion, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat non résolus à l'amiable dans un délai de 45 jours seront de la compétence exclusive des juridictions compétentes dans le ressort du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans

Le

En deux exemplaires originaux dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

Pour la Société de Gestion,	Pour la Région Le Président du Conseil régional,
Monsieur Pascal VOULTON	Monsieur François Bonneau

Les informations à caractère personnel vous concernant sont destinées à la Région, responsable du traitement de ces données, dans le cadre de la gestion de cette convention.
La Région s'engage à respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978).
En conséquence, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser à la direction de la Région en charge de cette convention.

FCPR EMERGENCE INNOVATION 1

REGLEMENT

Fonds Commun de Placement à Risques à procédure allégée
Article L. 214-38 et suivants du Code Monétaire et Financier

AVERTISSEMENT

Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers et peut adopter des règles de gestion spécifiques.

Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes :

1. Investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-38 du code monétaire et financier (Tout investisseur qualifié mentionné aux articles D. 411-1 à D. 411-3 du code monétaire et financier) ;
2. l'État, ou dans le cas d'un État fédéral, à l'un ou plusieurs des membres composant la fédération ;
3. La Banque centrale européenne, les banques centrales, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Banque européenne d'investissement ;
4. Les investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui ont occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle leur ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par l'OPCVM qu'ils envisagent de souscrire ;
5. Les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de la création ou du développement ;
 - b) Ils apportent une aide à la société de gestion de portefeuille du FCPR allégé en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur, soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un FCPR allégé, soit dans une société de capital risque non cotée ;
6. Les investisseurs dont la souscription initiale est d'au moins 30 000 euros et qui détiennent, pour une valeur totale supérieure ou égale à 1 000 000 euros, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ;
7. Les sociétés répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - a) Total du bilan supérieur à 20 000 000 euros ;
 - b) Chiffre d'affaires supérieur à 40 000 000 euros ;
 - c) Capitaux propres supérieurs à 2 000 000 euros ;
8. Les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 500 000 euros.

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion de portefeuille.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs appartenant à l'une des catégories précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement.

<u>SOMMAIRE</u>

DEFINITIONS**TITRE I PRESENTATION GENERALE**

1. Dénomination - Forme Juridique
2. Forme juridique et constitution du fonds
3. Objet

TITRE II DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS

4. Orientation du Fonds

TITRE III MODALITES DE FONCTIONNEMENT

5. Parts du Fonds
6. Montant minimal de l'actif
7. Durée de vie du Fonds
8. Souscription des parts
9. Rachat de parts
10. Cession de parts
11. Distribution de revenus
12. Distribution de produits de cession
13. Règles de valorisation et calcul de valeur liquidative
14. Exercice comptable
15. Documents d'information
16. Gouvernance du Fonds

TITRE IV LES ACTEURS

17. La société de gestion de portefeuille
18. Le dépositaire
19. Le délégué administratif et comptable et le délégué financier
20. Le conseil en investissement
21. Le commissaire aux comptes

TITRE V FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

22. Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

TITRE VI OPERATIONS DE RESTRUCTURATION et ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

23. Fusion-Scission
24. Pré- liquidation
25. Dissolution
26. Liquidation

TITRE VII DIVERS

27. Modification du Règlement
28. Compétence

DEFINITIONS

Affiliée	<ul style="list-style-type: none"> - est (i) une société qu'un porteur de part contrôle, (ii) ou, si le porteur de parts est une personne morale, une société par laquelle ledit porteur est contrôlé ou une société contrôlée par une société qui contrôle ledit porteur de parts (la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L.233-3 du Code de Commerce), (iii) ou, si le porteur de parts est une entité d'investissement (fonds ou autre), une autre entité d'investissement (fonds ou autre) gérée ou conseillée par la même Société de Gestion ou le même mandataire. Par exception, pour le réseau des Caisses d'Epargne dont les règles de composition sont décrites à l'article L.512-86 du Code Monétaire et Financier, sont réputées Affiliées les Caisses d'Epargne et de Prévoyance et la BPCE. Par exception, pour le Fonds national d'amorçage » dit « FNA », sont également réputées Affiliées toute entité (fonds ou autre) qui est contrôlée, gérée ou conseillée, directement ou indirectement par la Caisse des Dépôts et Consignations (établissement spécial créée par la loi du 28 avril 1816 et codifiée aux articles L518-2 et suivants du Code Monétaire et Financier.
Produits Nets et Plus Values Nettes	<p>Somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des bénéfices ou pertes d'exploitation du Fonds, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de souscription, honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux comptes, frais de banque, frais d'investissement tels que définis à l'article 22 du présent Règlement et tous les autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date de calcul ; - des plus ou moins values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ; - des plus ou moins values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 13 du présent Règlement à la date de calcul.
Souscription Acquise	<p>S'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tant que la Société de Gestion n'a pas indiqué aux porteurs de parts avoir procédé au dernier appel de fonds, et le cas échéant, renoncé au solde du montant total de l'engagement de souscription ; - le jour où la Société de Gestion a indiqué aux porteurs de parts avoir procédé au dernier appel de fonds, du montant total libéré à cette date.

TITRE I : PRESENTATION GENERALE

1. DENOMINATION

Le Fonds Commun de Placement à Risques à procédure allégée, désigné ci-après par l'abréviation « Fonds » a pour dénomination : « EMERGENCE INNOVATION 1 » suivie de la mention « Fonds Commun de Placement à Risques à procédure allégée – article L.214-38 et suivants du Code Monétaire et Financier ».

Le Fonds est constitué à l'initiative :

- **SOFIMAC PARTNERS**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 161.000 Euros, dont le siège social est à CLERMONT FERRAND (63100), 24, Avenue de l'Agriculture, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 424 562 445, (ci-après la « **Société de Gestion** »)

La Société de Gestion a désigné en qualité de dépositaire :

- **SOCIÉTÉ GENERALE**, Société Anonyme au capital de 933 027 038 .75 Euros, dont le siège social 29, Boulevard Haussmann, 75 009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, (ci-après le « **Dépositaire** »).

2. FORME JURIDIQUE et CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières et de parts de SARL. Le Fonds n'a pas la personnalité morale. Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risque régi par Livre II Titre I Chapitre IV du Code Monétaire et Financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le « **Règlement** »).

Le Règlement a été établi par la Société de Gestion conformément à l'article L.214-8-1 du Code Monétaire et Financier.

Le Fonds n'ayant pas la personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément à l'article L. 214-8-8 du Code Monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisent les montants versés en numéraire.

La notion de copropriété implique qu'il y ait 2 porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Le Fonds est un Fonds Commun de Placement à Risque dit à « procédure allégée » régi par les articles L. 214-38, à L. 214-38-2 du Code Monétaire et Financier

3. OBJET

3.1. Propos préalable

Le Fonds s'inscrit dans le cadre global du dispositif français du « **Fonds national d'amorçage** » dit « **FNA – Régime cadre d'intervention publique en capital investissement auprès des jeunes entreprises innovantes** », en vue de réaliser des investissements dans le cadre du programme d'investissements d'avenir lancé en décembre 2009 en France.

Il convient de rappeler que le FNA a pour base légale l'article 8 de la Loi de finance rectificative pour l'année 2010 du 9 mars 2010 – (Convention Etat / Caisses des Dépôts FNA. Le FNA a été constitué sous la forme d'un Fonds Commun de Placement à Risques. Le FNA est géré par CDC Entreprises, qui est une société de gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (ci après « **AMF** ») et filiale à 100% de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le FNA a pour objet d'investir dans des FCPR ou des Sociétés de Capital Risque de nature analogue à celle du présent Fonds.

Le régime du FNA étant assimilable à une aide au sens du point c de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce régime a été notifié par les autorités françaises à la Commission européenne le 4 janvier 2011, puis complété par la suite. Le régime du FNA a fait l'objet d'une décision favorable de la Commission en date du 24 avril 2011 estimant que l'aide notifiée était comptable avec point c de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « **TFUE** »).

3.2. **Objet stricto sensu**

Dans le cadre national et communautaire susvisé, le Fonds a pour objet le placement des fonds reçus de ses souscripteurs, que ce soit le FNA ou des investisseurs privés ou publics, en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations non cotées, dans des jeunes entreprises innovantes en phase d'amorçage ou en phase de démarrage au sens communautaire des Lignes directrices sur le capital investissement (JO C 194 du 18.8 2006) (ci après les « **Lignes Directrices** ») telles que modifiée par la communication de la Commission modifiant les Lignes Directrices (JO C 329 du 7.12.2010 (ci-après la « **Communication Modificatrice** »),

Le Fonds pourra uniquement investir directement dans des i) PME ii) non cotées iii) innovantes, à fort potentiel de croissance iv) de moins de 8 ans et v) exerçant une activité économique en France ; précisément ces caractéristiques des entreprises cibles seront donc les suivantes

- i) « PME » c'est-à-dire des dans des petites ou moyennes entreprises (PME) au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) devenus articles 107 et 108 du TFUE
- ii) « Non cotée » c'est à dire dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers français ou étranger ou sur un marché organisé non réglementé d'instruments financiers d'un Etat qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE, à la date du premier investissement dans ces entreprises
- iii) « innovantes » c'est-à-dire des sociétés répondant à la condition d'innovation telle que prévue au 1/ ou au 2/ du I de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, dont le texte est le suivant
 - 1° *Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Pour l'application du présent alinéa, ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;*
 - 2° *Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret.*

Nota : il s'agit du label entreprise innovante délivré par OSEO.

- iv) « de moins de 8 ans » ; ces huit années étant commutées à compter de la date d'immatriculation de l'Entreprise Cible au registre du commerce et des sociétés
- v) « exerçant une activité économique en France », en ce compris les entreprises qui exercent leur activité en France par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale ou d'une agence conformément à la jurisprudence communautaire (Arrêt C– 156/98 Allemagne / Commission).

Enfin, le financement apporté aux Entreprises Cibles devra être composé pour au moins 85% de fonds propres et quasi fonds propres et marginalement pour moins de 15% d'avances en compte courant d'actionnaire selon des conditions détaillées ci-après.

TITRE II : DESCRIPTION DES INVESTISSEMENTS

4. ORIENTATION DE GESTION

4.1. Objectif et stratégie d'investissement

4.1.1. Orientation du Fonds

Type d'investissements

Le Fonds a pour objet d'intervenir lors des investissements initiaux en tour d'amorçage, à savoir en investissant aux côtés des actionnaires fondateurs en tant que premier fonds professionnel ou après l'intervention d'un premier fonds professionnel dans un délai ne dépassant pas 6 mois

Les projets éligibles devront disposer d'une forte propriété intellectuelle, de technologies validées et de besoins de financement supérieurs à 500.000 Euros en moyenne ; les perspectives de marché devront être réelles et présenter un fort potentiel de croissance.

Les interventions du Fonds seront réalisées au moment de la création de l'Entreprise Cible ou lors des premières augmentations de capital. Cependant, le refinancement des Entreprises Cibles déjà financées sera possible, même si entre temps l'Entreprise Cible est devenue de taille moyenne. Dans ce cas, la participation du Fonds dans l'Entreprise Cible a vocation soit à rester stable, soit à diminuer.

Les investissements du Fonds seront faits :

- pour au moins 85% de l'actif en fonds propres (*actions*) ou quasi fonds propres strictement listés (*obligations convertibles en actions, obligations associées à des bons de souscription d'actions, bons de souscription d'actions*).
- marginalement, pour au plus 15% de l'actif, en avances en compte courant d'actionnaire ouvert dans les livres comptables des Entreprises Cibles, lesquels comptes seront inscrits au passif du bilan et sur lesquels seront portées les sommes prêtées temporairement à l'Entreprise Cible concernée

Le Fonds prendra uniquement des participations minoritaires, c'est-à-dire inférieures à cinquante pour cent (50%) du capital de l'Entreprise Cible et la plupart du temps inférieure à 33%.

Les montants investis par le Fonds dans une Entreprise Cible oscilleront entre 500.000 Euros et 3.000.000 Euros maximum, tout en prenant garde de respecter la réglementation communautaire relative aux aides d'état.

Le Fonds s'assurera que la participation privée dans les Entreprises Cibles sera toujours d'au moins 50% (et d'au moins 30% dans les zones assistées).

Le Fonds s'assurera également lors de sa première prise de participation dans chaque Entreprise Cible que 10% du financement global de l'Entreprise Cible a été amené ou est amené lors de ce tour initial par des investisseurs indépendants de l'Entreprise Cible et de ses dirigeants, (c'est-à-dire par de véritables tiers) et que cette règle des 10% est vérifiée lors de chaque tour de financement ultérieur auquel le Fonds est amené à participer.

Enfin, Le Fonds s'assurera systématiquement :

- que chaque investissement est étayé d'un plan d'entreprise (« *business plan* ») comportant des indications détaillées sur le produit, les ventes et les perspectives de rentabilité et établissant une viabilité ex ante du projet
- qu'il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour chaque investissement à échéance 5 à 8 ans

Restriction d'investissement

Le Fonds s'interdit d'investir

- dans des entreprises dont les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, organisé ou libre, sauf si cette admission intervient après l'investissement du Fonds

- ainsi que dans tout véhicule d'investissement dont l'objet est la détention de Titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger
- dans tout fonds de fonds, à l'exception des OPCVM « monétaires court terme » en vue d'une gestion temporaire de trésorerie
- plus de 2.500.000 Euros dans une Entreprise cible par période de 12 mois Comité des Souscripteurs

Entreprises Cibles

Le Fonds investit essentiellement dans des sociétés ou entité ayant leur activité dans les secteurs technologiques définis par la Stratégie Nationale Française pour la Recherche et l'Innovation : la santé, l'alimentation, les biotechnologies, les technologies de l'information et de la communication, les micro- et nanotechnologies et les écotechnologies, que ce soit à un niveau industriel ou de services (ci après les « **Entreprises Cibles** »).

Néanmoins, le Fonds ne s'interdit pas de financer des sociétés ou entités innovantes d'autres secteurs économiques, après accord du Comité des Souscripteurs.

En revanche, le Fonds exclut tout investissement dans les entreprises des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère et de la sidérurgie, ainsi que des investissements dans les entreprises en difficulté. Sont également exclus les aides en faveur d'activité liée à l'exportation.

Zone géographique

Les Entreprises Cibles seront situées principalement dans les régions administratives suivantes : Auvergne, Limousin, Centre, Poitou-Charentes, Rhône-Alpes, PACA, Languedoc Roussillon et Corse) (ci après la « **Zone d'Investissement Prioritaire** ») et incluant un pôle prioritaire dans le cadre de l'appel à projet du Fonds National de Valorisation (ValorPACA) et éventuellement d'autres SATT (AxLR en Languedoc Roussillon, Grand Centre, Lyon). Mise en place d'accords de partenariat avec les SATT (non exclusifs), les pôles de compétitivités et les incubateurs.

4.1.2. Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds

Quota d'Investissement

a) Définition

Conformément aux dispositions de l'article L.214-28 du Code Monétaire et Financier, l'actif net du Fonds doit être constitué pour 50% au moins (« **Quota d'Investissement** ») de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ou, par dérogation à l'article L. 214-8, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège. (ci-après les « **Titres donnant accès au capital de sociétés non cotés** » b))

Peuvent également être pris en compte pour le calcul du Quota d'Investissement, sous certaines conditions, les avances en compte courant, les parts de FCPR ainsi que d'autres droits représentatifs d'un placement financier dans des entités d'investissement constituées dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (ci-après les « **Autres Actifs** » - c))

b) Titres donnant accès au capital de sociétés non cotées

Par principe, le Quota d'Investissement concerne des titres non cotés sur un marché réglementé. Toutefois, sont éligibles au Quota d'Investissement :

- pendant cinq ans à compter de la admission les titres d'une société détenus par un fonds commun de placement à risques admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du 4.1.2.c) 3 à la date de cette cotation et si le fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit 4.1.2.c) 3

c) Autres Actifs pris en compte pour le calcul du Quota d'Investissement

L'actif du Fonds peut comprendre :

- 1/ Dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au I, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota ;
- 2/ des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé (définies comme les « **Entités Eligibles** »). Ces droits ne sont retenus dans le Quota d'Investissement du Fonds (i) que si l'entité concernée limite la responsabilité de ses investisseurs au montant de leurs apports et (ii) qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles à ce même Quota d'Investissement ;
- 3/ dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché mentionné au 4.1.2. a) ci-dessus d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros ; i) La capitalisation boursière étant évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement et ii) en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises, les modalités d'application de l'évaluation étant fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Il est ici rappelé que les liquidités seront placées essentiellement en organismes de placement monétaires non dynamiques et inscrits sur la liste autorisée par la société de gestion.

Quota Fiscal

(i) Afin de faire bénéficier les porteurs de parts (résidents) du régime fiscal de faveur lié à la détention et à la cession des parts du Fonds ainsi qu'à la répartition de tout ou partie de ses actifs, l'actif du Fonds devra être composé à hauteur de 50% au moins (défini comme le « **Quota Fiscal** ») de :

- valeurs mobilières donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou qui sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés de valeurs de croissance de l'Espace Economique Européen ou un compartiment de valeurs de croissance de ces marchés, ou
- titres participatifs, ou
- parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

Émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

(ii) Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Fiscal :

- les titres de sociétés holdings ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne, dont les actions ou parts ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France, et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations :
 - soit dans des sociétés qui répondent aux conditions définies au (i) ci-dessus ;
 - soit dans des sociétés elles-mêmes holdings qui répondent aux conditions mentionnées au premier alinéa du présent (ii) et qui ont pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés qui répondent aux conditions définies au (i) ci-dessus.
- les droits représentatifs de placements financiers dans des Entités Eligibles définies à l'article 4.1.2.c) 2) du Règlement (notamment, FCPR ou « Limited Partnership »), à concurrence du pourcentage d'investissement direct - en capital et compte courant - de l'actif de ces Entités dans des titres pris en compte pour le calcul du Quota Fiscal.
- les avances en comptes courant consenties à des sociétés prises en compte pour le calcul du Quota Fiscal (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds).

Respect du Quota d'Investissement (et du Quota Fiscal)

Le Quota d'Investissement de 50% doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture de son 5ème exercice. L'appréciation du Quota d'Investissement et notamment le calcul du numérateur et du dénominateur est réalisée conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment dans le cas où le Fonds procède à des appels complémentaires de capitaux ou à des souscriptions nouvelles.

4.1.3. Contraintes juridiques relatives aux porteurs de parts personnes physiques

Pour permettre aux porteurs de parts personnes physiques, de bénéficier du régime fiscal de faveur lié à la détention et à la cession des parts du Fonds ainsi qu'à la répartition de tout ou partie de ses actifs, l'actif du Fonds doit respecter le quota fiscal défini ce dessus. Par ailleurs les personnes physiques doivent prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de la souscription et ne doivent pas détenir seul ou avec leur conjoint, ascendant(s) ou descendant(s) directement ou indirectement plus de 10% des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

Enfin, les porteurs de parts personnes physiques qui souhaitent bénéficier du régime fiscal de faveur sur les distributions prévues à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts devront s'engager à réinvestir, toutes les sommes ou valeurs qui pourraient leur être exceptionnellement réparties par le Fonds dans les cinq ans à compter de la souscription.

4.2. OPCVM Nourriciers

Le FCPR n'est pas un OPCVM Nourricier.

4.3. Règles d'investissement, d'engagement et de dispersion des risques

4.3.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

Il existe des principes et règles mis en place pour préserver l'intérêt des porteurs de parts :

4.3.1.1. Rappels des outils d'investissement gérés ou conseillés par le Société de Gestion

La Société de Gestion gère les OPCVM et mandats en phase d'investissement suivants :

a) Fonds en phase de liquidation (et qui ne co-investiront pas auprès du Fonds)

- depuis fin 1999 le FCPR à procédure allégée désigné « **FONDS CROISSANCE INNOVATION 1** ». Ce fonds a ouvert en 2002 une nouvelle période de souscription réservée à ses souscripteurs afin de renforcer les positions de ses participations. Ce fonds est entré en phase de liquidation, ne prendra donc aucune nouvelle participation et ne co-investira donc pas avec le Fonds.
- depuis fin 2002, le FCPI désigné « **FRANCE REGIONS INNOVATION 1** ». La clôture de la période de souscription a eu lieu le 31 décembre 2002. Les propositions d'investissement dans les sociétés non cotées répondant aux critères de l'innovation prévus par la réglementation fiscale seront affectées en priorité à ce FCPI, sachant que ce dernier, du fait de taille très modeste, ne pourra pas investir au-delà de 100.000 Euros par opération. Ce fonds est entré en phase de liquidation, ne prendra donc aucune nouvelle participation et ne co-investira donc pas avec le Fonds.

b) Fonds déjà investis (et qui ne co-investiront pas auprès du Fonds)

- depuis août 2001, le FCPR à procédure allégée de taille relativement modeste désigné « **LE LANCEUR** », d'un montant total des engagements souscrits à l'origine d'un montant de 4.164.700 Euros, destiné à réaliser des opérations en phases d'incubation et d'amorçage en finançant des projets d'entreprise et des sociétés nouvelles en création. Ce fonds est entré en phase de liquidation, ne prendra donc aucune nouvelle participation et ne co-investira donc pas avec le Fonds.
- depuis juillet 2005, le FCPR à procédure allégée, désigné « **FCPR SOFIMAC CROISSANCE** » à vocation de constitution d'un portefeuille généraliste de participations, y compris dans le domaine des technologies médicales et des sciences de la santé, situés sur la zone Grand Quart Sud Est. Ce fonds est désormais totalement investi, ne prendra donc aucune nouvelle participation et ne co-investira donc pas avec le Fonds

- la Société de Gestion a constitué en 2008 et 2009, des fonds désignés « **FIP SOFIMAC PARTICIPATIONS** » et « **FIP SOFIMAC PARTICIPATIONS 2** » à vocation de constitution d'un portefeuille de participations dans des entreprises industrielles et commerciales assez généralistes sur les quatre régions administratives Auvergne, Limousin, Centre et Ile de France. Ce fonds est désormais totalement investi, ne prendra donc aucune nouvelle participation et ne co-investira donc pas avec le Fonds

c) Fonds en phase d'investissement (mais qui ne co-investiront pas auprès du Fonds)

- depuis 2007, un fonds désigné « **FCPR OPPORTUNITES REGIONS 1** » à vocation de constitution d'un portefeuille de participations dans des entreprises i) de tous secteurs économiques ii) spécialisée dans leur secteur dans une activité comportant une barrière à l'entrée iii) connaissant des difficultés économiques ou financières nécessitant une restructuration capitalistique, un renforcement des fonds propres ou de restructuration de la dette dans le cadre d'opérations dites de « Capital Retournement ». Ce fonds ne co-investira pas avec le Fonds, car les entreprises cibles de ce fonds sont exclues de celles retenues par le Fonds.
- depuis 2010, un fonds désigné « **FCPR SOFIMAC CROISSANCE 2** » Ce fond a pour vocation la constitution d'un portefeuille généraliste de participations dans des entreprises industrielles et commerciales situées en France Métropolitaine. Ce fonds ne co-investira pas avec le Fonds, ayant de par son règlement vocation à ne co-investir avec aucun fonds gérée par la Société, à exception, et sous condition, du FCPR CAPALL 2.
- depuis 2010, un fonds désigné « **FCPR « CAPALL 2 » CREDIT AGRICOLE PARTICIPATIONS AUVERGNE LOIRE LIMOUSIN 2** » à l'initiative de Caisses de Crédit Agricole. Ce fond a pour vocation la constitution d'un portefeuille généraliste de participations dans des entreprises industrielles et commerciales situées en France Métropolitaine. Ce fonds ne co-investira pas avec le Fonds, compte tenu de sa proximité stratégique avec FCPR SOFIMAC CROISSANCE 2
- depuis 2008 un fonds désigné « **FCPR TECHNOLOGIES ET SANTE 1** » à vocation de constitution d'un portefeuille de participations dans des entreprises du secteur de la médecine et de la santé et situées principalement dans une zone dite « Arc Rhône Alpin » c'est-à-dire les régions du Sud Est de la France, les Régions de l'Italie du Nord et la Suisse..
- la Société de Gestion a été retenue en 2009 par l'Etat et le Conseil Régional d'Auvergne comme gestionnaire du « **FCPR JEREMIE AUVERGNE** » et a constitué dans la foulée en 2010 un fonds désigné « **FCPR JEREMIE MEZZANINE 1** » à vocation de financement mezzanine sur la seule région administrative Auvergne. Ce fonds ne co-investira pas avec le Fonds car modalités d'intervention et les entreprises cibles de ce fonds sont distinctes de celles du Fonds.
- depuis le 1^{er} janvier 2010 et la signature d'un mandat de conseil, la Société de Gestion conseille le portefeuille des participations détenues par la société « **CENTRE CAPITAL DEVELOPPEMENT** ».

d) Fonds en phase d'investissement (pouvant être amenés à co-investir auprès du Fonds)

- depuis fin 2005, et la signature d'un mandat de gestion agréé par l'AMF, la Société de Gestion gère le portefeuille des participations détenues par la « **SA SOFIMAC** », laquelle a opté pour le régime fiscal des Sociétés de Capital Risque (SCR). Cette société peut être amenée à co-investir avec le Fonds.
- la Société de Gestion a constitué en 2010 et 2011 des fonds désignés respectivement « **FIP SOFIMAC PARTICIPATIONS 3** » et « **FIP SOFIMAC PARTICIPATIONS 4** » à vocation de constitution d'un portefeuille de participations dans des entreprises industrielles et commerciales assez généralistes sur les quatre régions administratives suivantes Auvergne, Limousin, Centre et Rhône Alpes. Ces FIP peuvent être amenés à co-investir avec le Fonds.
- la Société de Gestion a été retenue en 2009 par l'Etat et le Conseil Régional d'Auvergne comme gestionnaire du « **FCPR JEREMIE AUVERGNE** » et a constitué dans la foulée en 2009 un fonds désigné « **FCPR JEREMIE INNOVATION 1** » à vocation de constitution d'un portefeuille de participations dans des entreprises industrielles et commerciales innovantes sur la seule région administrative Auvergne. Ce fonds peut être amené à co-investir avec le Fonds.

4.3.1.2. Règles de prévention des conflits d'intérêts

Compte tenu des différents véhicules d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion, des règles précises et simples de prévention des conflits d'intérêts ont été édictées :

1. D'une manière générale, les dossiers d'investissement seront répartis par la Société de Gestion entre le Fonds et les autres fonds qu'elle gère en tenant compte de leur politique et capacité d'investissement respective et de la nécessité de respecter les contraintes légales et réglementaires de quotas et ratios qui leur sont applicables.
2. Le Fonds s'interdit de co-investir avec aucun des autres outils d'investissement gérés par la Société de Gestion, à l'exception des fonds visés au point 4.3.1.1. d) ;
3. Ce principe n'interdit pas au Fonds de prendre une participation au sein d'une Entreprise Cible au sein de laquelle serait antérieurement déjà présent un des autres outils d'investissement gérés ou conseillés par la Société de Gestion, dans le cadre d'une opération de refinancement ;
4. Tout co-investissement dans une Entreprise Cible entre le Fonds et l'un des fonds visés au point 4.3.1.1. d). se fera au prorata des montants respectifs des engagements souscrits au titre du Fonds et au titre des fonds concernés, avec pour limite
 - i. le respect des ratios de division des risques et/ou d'emprise du Fonds et des fonds concernés
 - ii. ainsi que les règles communautaires en matière d'aide d'états
5. Dans le cas où elle procéderait à la constitution de nouveaux véhicules d'investissement, la Société de Gestion adaptera le cas échéant la règle de répartition susvisée, dans le souci de préserver l'intérêt des porteurs de parts A de chacun des véhicules d'investissement gérés. Pour entrer en vigueur, les nouvelles règles de répartition proposées par la Société de Gestion seront soumises à l'accord du Comité des Souscripteurs. Une fois agréées, ces nouvelles règles de répartition feront d'objet d'une information auprès de l'ensemble des souscripteurs du fonds.
6. Enfin, la Société de Gestion s'interdit de lever tout nouvel OPCVM ayant le même domaine d'activité que celui du FCPR EMERGENCE INNOVATION 1, tant qu'un montant égal à 75% du montant nominal total des souscriptions du FCPR EMERGENCE INNOVATION 1 n'aura pas été investi. Le nouveau fonds levé ne pourra en aucun cas concurrencer le Fonds EMERGENCE INNOVATION 1.

4.3.2. Quota de Division des Risques

Ratio légal

Sans dérogation possible, le Fonds, conformément à l'article R.214-88 du Code Monétaire et Financier respecte notamment les règles suivantes (ci-après le « **Quota de Division des Risques** »).

- a) L'actif du Fonds ne peut être employé qu'à 50 % au plus en titres ou droits d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28, c'est-à-dire d'une Entité Eligible définie à l'article 4.1.2.c) du Règlement
- b) Le Fonds ne peut détenir plus de 10 % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28, c'est-à-dire d'une Entité Eligible définie à l'article 4.1.2.c) du Règlement

Le Quota de Division des Risques doit être respecté à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la Constitution du Fonds.

Ratio complémentaire

En toute hypothèse, le Fonds a pour doctrine

- de ne pas investir, dans une seule et même participation, en une ou plusieurs fois, un montant supérieur à dix (10)% du montant total des Engagements de Souscription, sauf décision favorable du Comité des Souscripteurs statuant selon les modalités prévues à l'article 16.2 du Règlement.
- en tout état de cause, ce montant ne pourra pas dépasser quinze (15) % du montant total des Engagements de Souscription.

4.4. Règles de co-investissements et de co-désinvestissement, transferts de participations et prestations de services effectués par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées

4.4.1. Règles de co-investissements et co-désinvestissements

a) Principes généraux

Tout co-investissement ou désinvestissement avec des tiers, en ce compris les fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion, se réalisera au même moment, et aux mêmes conditions juridiques et financières. Notamment, l'opération de co-investissement se réalisera selon le principe des conditions équivalentes (notamment de prix, quand bien même les volumes seraient différents), conformément aux règles prévues par le Code de déontologie de l'AFG.

Tout co investissement avec une des structures gérées par la Société de Gestion visées à l'article 4.3.1.1. d)

- sera réparti – **pari passu** - entre le Fonds et les structures concernées au prorata du montant total des engagements de souscriptions de chacun des fonds concernés ou en ce qui concerne SOFIMAC SA sur une base de 66% en faveur du Fonds,
- étant entendu que, en toutes hypothèses, quelle que soit la structure visée à l'article 4.3.1.1. d) concernée, au moins 66% de l'investissement sera toujours réservé au Fonds.

La Société de Gestion relatera dans son rapport annuel les conditions de réalisation de ces opérations de co-investissement et de co-désinvestissement. Les conditions ci-dessus mentionnées cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

b) Co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société ou une structure d'investissement liée à la Société de gestion ou les véhicules que gère ou conseille cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers nouveaux (c'est à dire non présent(s) au capital de ladite société) intervienne(nt) au nouveau tour de table à un montant significatif (au moins 25% du capital et/ ou des droits de vote nouveaux émis lors du tour de table concerné).

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables audit tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée que sous réserve de l'intervention d'un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds qui se prononcera sur le prix.

Dans tous les cas, tout co-investissement lors d'un apport de fonds propres complémentaires devra être soumis préalablement au Comité des Souscripteurs pour décision favorable qui examinera la note du Comité Consultatif d'Investissement Indépendant et le rapport d'expert.

c) Interdiction de tout co-investissement avec la Société de Gestion et/ou les salariés et/ou les dirigeants de la Société de Gestion

La Société de Gestion et/ou les salariés et/ou les dirigeants de la Société de Gestion s'interdisent tout co-investissement aux côtés du Fonds, direct ou indirect par l'intermédiaire de personnes interposées, à l'exception du droit pour la Société de Gestion d'acquérir les titres nécessaires à la représentation du Fonds dans les organes de contrôle des sociétés en portefeuille.

d) Règles de co-investissement entre le Fonds et les porteurs de parts du Fonds

Le Fonds pourra co-investir au côté des porteurs de parts du Fonds, dans les mêmes conditions de co-investissement et désinvestissement que celles visées à l'article 4.4.1.a) du Règlement dès lors que le montant d'investissement disponible pour le fonds excède ce que le Fonds souhaite ou peut investir.

e) Co-investissement aux côtés de société du portefeuille

Le Fonds ne pourra co-investir aux côtés de société du portefeuille du Fonds qu'après une décision favorable du Comité des Souscripteurs consulté dans les conditions visés à l'article 16.2 du Règlement.

- f) Co-investissement dans une entreprise où a déjà investi un salarié et/ou les dirigeants de la Société de Gestion et/ou une personne liée et/ou une société du portefeuille

Le Fonds s'interdit de co-investir dans une entreprise où a déjà investi un salarié et/ou les dirigeants de la Société de Gestion et/ou une personne liée. Le Fonds ne pourra co-investir dans une entreprise où a déjà investi une société du portefeuille du Fonds qu'après une décision favorable du Comité des Souscripteurs consulté dans les conditions visées à l'article 16.

- g) Co-investissement avec un fonds successeur

Nonobstant les règles définies à l'article 4.3.1.2, le Fonds ne pourra pas co-investir aux côtés d'un fonds successeur, à savoir un fonds commun de placement à risque qui serait constitué par la Société de gestion postérieurement à la constitution du Fonds et qui aurait la même politique d'investissement sauf à modifier les règles définies au 4.3.1 selon la procédure spécifiée.

4.4.2. Transfert de Participations

- a) Transfert de participations entre le Fonds et d'autres OPCVM gérées par la Société de Gestion

Les transferts de participations entre le Fonds et d'autres structures gérées par la Société de gestion sont par principe interdits sauf dans l'unique cas de transfert de participations dont la liquidation judiciaire serait prononcée et en attente de radiation.

- b) Transfert de participations entre le Fonds et des sociétés liées à la Société de Gestion au sens de l'article R.214-43 du Code Monétaire et Financier

Le Fonds peut procéder à des cessions ou acquisitions de participation détenues depuis **moins de douze mois** à ou auprès d'une Entreprise Liée. En revanche, conformément à l'article R. 214-43 du Code Monétaire et Financier, le Fonds ne peut pas procéder à des cessions ou acquisitions de participation détenues depuis **plus de douze mois** à ou auprès d'une Entreprise Liée.

Est présumée « **Entreprise Liée** » toute entreprise contrôlée par la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la société de gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la société de gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 et de l'article L. 214-8-1, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2.

Cependant, conformément à l'article R. 214-41 du Code Monétaire et Financier, pendant la période de pré-liquidation, le Fonds, peut, par dérogation à l'article R. 214-43, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'Autorité des marchés financiers.

En cas de transfert d'une participation dans une entreprise détenue ou gérée par la Société de Gestion ou par une société liée à elle au sens de l'article R.214-43 du Code Monétaire et Financier, détenue depuis moins de douze ou plus de douze mois, le Comité des Souscripteurs doit être informé et rendre une décision favorable.

4.4.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées

Pour la gestion du Fonds, la Société de Gestion utilise son personnel, ses locaux et ses services administratifs. Elle supporte les dépenses de fonctionnement liées aux opérations d'investissement et de désinvestissement du Fonds, tels que définis article 22.1. Le Fonds supporte aussi d'autres frais externes liés à son administration et définis articles 22.2 et suivants. De fait, la Société de gestion s'interdit toute facturation d'honoraires de prestations réalisées dans le cadre de sa mission à des participations du Fonds et pour lesquelles elle a déjà reçu une rémunération ou de prestations déjà supportées par le Fonds.

A titre d'exception, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront totalement imputés sur les frais de gestion.

La Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La mise en concurrence sera également nécessaire, quelque soit le prestataire pressenti toutes les fois où la Société de Gestion souhaite faire réaliser une prestation de service d'un montant supérieur à 50.000 Euros.

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, au Fonds ou aux sociétés du portefeuille. Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuées la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

La Société de Gestion ne pourra percevoir aucun honoraire dans le cadre de la cession d'une participation du Fonds.

4.4.4. Information des porteurs de parts

Toutes opérations visées aux articles 4.4.1. , 4.4.2. et 4.4.3. du Règlement feront l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit du groupe auquel elle appartient est ou non un banquier significatif de l'une ou l'autre des Entreprises Cibles que le Fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

4.5. Profil de risques

Il existe des risques dont la réalisation pourrait avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, ses résultats ou son évolution.

a) Risques inhérents à l'investissement en capital

La performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être restitué. Les investissements réalisés par le Fonds sont exposés à un degré de risque élevé inhérent à l'activité de capital investissement. Il ne peut être donné aucune garantie contre les pertes résultant d'un investissement réalisé par le Fonds, et rien ne garantit que les objectifs seront atteints.

b) Risque lié à l'illiquidité des participations

Le Fonds étant principalement investi dans des titres non cotés, il peut ne pas être en mesure de vendre à court terme ses actifs. Le Fonds pourra en effet éprouver des difficultés à céder ses participations dans les délais et les niveaux de prix souhaités. Ce risque correspond au risque normal supporté par un investisseur en capital.

c) Risques liés à l'estimation annuelle de la valeur des participations

Les participations que détiendra le Fonds feront l'objet d'évaluations annuelles, selon la méthode d'évaluation dont les règles sont exposées dans le présent règlement à l'article 13. Ces évaluations permettent de déterminer les provisions éventuelles à enregistrer sur les participations si leur valeur réévaluée devenait inférieure aux valeurs comptables. Le Fonds applique un principe de prudence pour évaluer cette valeur. Le Directoire de la Société de gestion se réunira régulièrement pour évaluer les perspectives de développement des participations. Les dépréciations de certaines participations peuvent être provisionnées dans un souci de prudence, quand bien même le développement futur paraîtrait satisfaisant.

d) Risques liés à la détention de participations minoritaires

Compte tenu de sa politique d'investissement, le Fonds détiendra des participations minoritaires dans les Entreprises étant précisé qu'il est dans la politique du Fonds d'obtenir, au sein des sociétés dans lesquelles elle décide d'investir, des clauses de protection de l'investissement par un protocole d'investissement, notamment des clauses dites de « sortie conjointe ». Cependant, cette participation minoritaire peut avoir pour conséquence une moindre négociabilité et par conséquent une moindre valorisation par rapport à une participation majoritaire.

e) Risques liés aux fluctuations des cours de bourse

La vocation première du Fonds est d'investir dans des titres de sociétés non cotées. Cependant, le Fonds pourra également accompagner l'introduction de certaines de ses participations en bourse ou recevoir des

titres cotés en paiement du prix de cession de ses participations. Le Fonds sera alors susceptible d'être affecté par une éventuelle évolution négative des cours de bourse des valeurs cotées.

f) Risque de taux d'intérêt

Il existe un risque lié à la baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative baissera.

4.6 Garantie ou protection

Néant

<p><u>TITRE III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT</u></p>
--

5. PARTS DU FOND

5.1. Forme des parts

Le Dépositaire ou son mandataire délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de la souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire ou son mandataire.

Cette inscription est effectuée en nominatif pur et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

Cette inscription peut être effectuée en compte nominatif administré, si le souscripteur a donné mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité nommément désigné, soit dans le bulletin de souscription des parts du Fonds lors de la souscription des parts, soit ultérieurement par l'envoi au Dépositaire d'un document écrit signé du porteur de parts et de l'intermédiaire financier habilité.

Cette inscription comprend également mention du numéro d'ordre attribué par le Dépositaire ou par son mandataire et la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré.

5.2. Catégorie de parts

Le Fonds est ouvert aux « **Investisseurs Avertis** » tels que ceux-ci sont définis par l'article 412-113 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, et dont la définition est rappelée dans l'Avertissement au présent Règlement.

En aucun cas, les investisseurs ne pourront utiliser les parts du Fonds comme unité de compte d'un contrat d'assurance. La société de gestion s'assure de la qualité d'Investisseur Averti de chaque souscripteur.

Les droits des co-propriétaires sont représentés par des parts de deux catégories : « A » et « C », conférant des droits différents aux porteurs, Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds, défini à l'article 13.4. ci-après.

L'actif du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmentés des Produits Nets et des Plus Values Nettes du Fonds.

Les parts de catégorie A sont souscrites par des Investisseurs Avertis.

Les parts de catégorie C qui sont issues du déclassement de Parts de catégorie A en cas de défaillance caractérisé d'un des Souscripteurs.

5.3. Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine de la part A est de dix mille euros (10.000).Euros.

Il sera émis au moins deux mille cinq cents (2.500) parts de catégorie A pour un montant total de vingt millions (25.000.000) Euros et au plus cinq mille (5.000) parts de catégorie A pour un montant total de cinquante millions (50.000.000) Euros.

Les dispositions du présent Règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent.

Au plus tard le jour de la dernière clôture des souscriptions du Fonds, la Société de Gestion souscrira un nombre de Parts A correspondant en valeur à zéro virgule cinquante pour cent (0,50%) du montant total de souscription des Parts A du Fonds souscrit à cette date.

5.4. Droits attachés aux parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir les Produits nets et les Plus Values Nettes du Fonds à proportion de la quotité qu'elles représentent dans le Fonds.

Les parts de catégorie C ont vocation à recevoir au maximum d'une somme égale à trente pourcent (30%) du montant de la Souscription Libérée au titre des parts A annulées et ayant abouti à la création desdites Parts C.

Les droits attachés aux parts de catégorie A s'exerceront lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine, en tenant compte des droits éventuels de la Société de Gestion visées à l'article 22.1.3. et des droits attachés aux parts de catégorie C, selon l'ordre de priorité d'imputation suivant,

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à 1,2 fois le montant de la Souscription Libérée ;
- en second lieu la rémunération variable de la Société de Gestion selon les modalités définies à l'article 22.1.3.
- en troisième lieu les porteurs de parts de catégorie C, à concurrence d'une somme égale à trente pourcent (30%) du montant de la Souscription Libérée au titres des parts A annulées et ayant abouti à la création desdites Parts C dans les conditions de l'article 8.3 ;
- en quatrième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie A

5.5. Droits et obligations des porteurs

Chaque part correspond à une fraction des actifs compris dans le Fonds. La souscription ou l'acquisition d'une part de catégorie A du Fonds, ou de même, la création de parts de catégories C attribuées au Souscripteur Défaillant et issues de l'annulation de parts de catégorie A, emporte de plein droit l'adhésion au présent Règlement. Ce Règlement peut être modifié dans les conditions de l'article 27 du Règlement.

Les porteurs de parts sont tenus de répondre aux Appels de Fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de la souscription correspondante.

Conformément à l'article L.214-28-X du Code Monétaire et Financier, le cessionnaire d'une part non totalement libérée se subroge dans l'engagement irrévocable pris par le porteur cédant de répondre aux Appels de Fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de la souscription correspondante. Le Cessionnaire est tenu solidairement responsable du montant non libéré des parts qu'il a acquises auprès du porteur cédant ou de ses cessionnaires successifs. Toutefois, tout porteur qui a cédé ses parts cesse d'être tenu des versements non encore appelés par la société de gestion, deux ans après le virement de compte à compte des parts cédées.

Les porteurs de parts disposent à l'encontre de la Société de Gestion d'un droit d'information.

6. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

En application des dispositions de l'article D. 214-6 du Code Monétaire et Financier, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir lors de sa Constitution est de trois cent mille euros (300.000) Euros.

Dès lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion une attestation de dépôt des fonds. Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

La délivrance de cette attestation fait courir le délai réglementaire de quarante cinq (45) jours de notification du présent Règlement à l'Autorité des Marchés Financiers.

7. DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de DOUZE (12) ans à compter de sa constitution (ci-après désignée la « **Durée** Initiale »), sauf les cas de dissolution anticipée visée à l'article 25 ci-après du présent Règlement.

Le Fonds est constitué au jour de la délivrance par le Dépositaire de la première attestation de dépôts des fonds (ci-après désignée la « **Constitution** »).

Afin d'assurer la liquidation des investissements, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives de un (1) an chacune après avoir obtenu l'accord préalable du Dépositaire et après l'accord de l'assemblée des Porteurs de Parts A statuant à la majorité des trois quarts (3/4) au moins selon la procédure visée à l'article 16.4., à charge pour la Société de gestion de notifier sa proposition aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera, par ailleurs, portée à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers et du Dépositaire.

La décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts, du Dépositaire et de l'Autorité des Marchés Financiers.

8. SOUSCRIPTION DES PARTS

Les parts sont souscrites aux conditions figurant dans le bulletin de souscription (ci-après l'« **Engagement de Souscription** ») remis à chacun des porteurs, aux termes duquel ils s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à libérer une somme correspondant au montant de la souscription. Les parts sont souscrites et libérées aux périodes et aux conditions qui suivent.

8.1 Période de souscription

Les parts de catégorie A sont souscrites pendant une période de souscription (ci-après la « **Période de Souscription** ») s'étendant de la date de Constitution du Fonds jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois à compter de cette date.

La Société de Gestion pourra décider, à l'expiration de ce premier délai de six (6) mois, de proroger la Période de Souscription des parts pour une nouvelle période de six (6) mois, reconductible une fois également pour six (6) mois. Ainsi, la Période de Souscription, le cas échéant prorogée, ne pourra dépasser une période totale et continue de 18 mois.

Le dernier jour de la Période de Souscription, le cas échéant prorogée, est désigné comme étant le « **Dernier Jour de Souscription** ».

La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la Période de Souscription dès lors qu'elle aura obtenu un montant total de souscription d'au moins vingt cinq millions d'euros (25.000.000) Euros, après en avoir informé le Dépositaire.

Si à l'expiration de la Période de Souscription, le montant de l'actif du Fonds est inférieur à vingt cinq millions d'euros (25.000.000) Euros, la Société de Gestion pourra de son propre chef avec l'accord du Dépositaire prononcer la dissolution anticipée du Fonds, selon les modalités détaillées à l'article 25 du présent Règlement.

Les parts sont émises à la date du jour ou le bulletin de souscription est signé.

8.2. Modalités de souscriptions

8.2.1 Souscriptions initiales

La libération des Engagements de Souscription aux parts A ne peut être effectuée qu'en numéraire et sont obligatoirement libérées lors de la souscription à hauteur de cinq pour cent (5%) du montant de la valeur d'origine. Le solde de la souscription est libéré sur appels successifs de la Société de Gestion (ci-après désigné le(s) « **Appels de Fonds** »).

Si à la date d'une nouvelle souscription de parts, la Société de Gestion a procédé à des Appels de fonds complémentaires antérieurement à cette date, les nouvelles parts souscrites sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'une part à hauteur de cinq pour cent (5%) de la valeur nominale, et d'autre part à hauteur du pourcentage de libération des parts correspondant aux Appels de fonds effectués avant ladite date de souscription.

8.2.2. Prime de Souscription

Afin de respecter l'égalité entre les porteurs de parts, il est ici précisé que pour les souscriptions postérieures au quatre-vingt onzième (91ème) jour à compter de la date de Constitution du Fonds (ci-après la Souscription), il sera perçu au profit du Fonds concerné, une prime de souscription, égale au montant de la Souscription Libérée majorée du taux EURIBOR 3 mois (ou du taux équivalent qui viendrait au remplacer) publié au dernier jour du mois précédant la Souscription augmenté de 2 points, rapportée prorata temporis, pour la période comprise entre ledit quatre-vingt onzième (91ème) jour et la date de libération effective de la Souscription (libération initiale de la Souscription et le cas échéant des Appels de fonds d'ores et déjà intervenus).

Les investisseurs qui auront souscrit dans la première période de quatre-vingt onze (91) jours (ci-après la Souscription Initiaux) et qui souhaiteraient maintenir leur pourcentage dans le Fonds lors de souscriptions ultérieures seront dispensés du paiement de cette prime.

Cette prime de souscription sera reversée au Fonds mais ne sera pas considérée comme un montant libéré des parts

8.2.3 Libération du solde des souscriptions de parts

La Société de Gestion décide du nombre et du montant de chaque Appel de Fonds. Néanmoins, la Société de gestion précisera, dans l'Appel de Fonds, l'utilisation détaillée des montants appelés, en particulier pour ce qui concerne les investissements à réaliser.

A l'exception du premier Appel de Fonds, aucun autre Appel de Fonds de la Société de Gestion ne pourra intervenir tant que les sommes versées au titre de l'Appel de Fonds précédent n'auront pas été investies ou utilisées à hauteur de soixante quinze pour cent (75%) au moins, sauf décision favorable du Comité des Souscripteurs.

Aucun Appel de fonds de la Société de Gestion l'exception le cas échéant du dernier d'entre eux, ne pourra être inférieur à cinq pour cent (5) % du montant total des souscriptions.

Le montant cumulé des Appels de Fonds de la Société de Gestion au cours d'une année calendaire ne devra pas excéder vingt cinq pour cent (25%) du montant total des souscriptions, i) sauf décision favorable du Comité des Souscripteurs et ii) sauf éventuellement le dernier Appel de fonds

Les Appels de fonds seront portés à la connaissance des porteurs de parts par la Société de Gestion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier express avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception au moins quarante cinq (45) jours avant leur date limite de versement (ci après le « **Date d'Exigibilité** »).

Aucun Appel de Fonds ne pourra être réalisé par la Société de Gestion à l'issue de la période d'investissement du Fonds (ci-après la « **Période d'Investissement** »), qui s'achève au quatrième anniversaire du Dernier Jour de Souscription, sauf pour :

- acquitter les frais de gestion et divers coûts du Fonds définis à l'article 22 ;
- concrétiser des projets d'investissements ou répondre à des appels de capitaux, en exécution d'engagements souscrits pendant le Période d'Investissement ;
- réaliser des investissements complémentaires dans des sociétés du portefeuille.

La Période d'Investissement peut être prorogée par la Société de Gestion pour deux périodes successives de SIX (6) mois chacune après avis décision favorable du Comité des Souscripteurs qui devra être consulté dans les conditions indiquées à l'article 16 du Règlement.

8.3. Retards ou défaut de paiement

8.3.1. Principe d'irrévocabilité de la souscription

Les investisseurs prennent en souscrivant, l'engagement irrévocable de répondre aux Appels de Fonds de la Société de Gestion dans la limite de leurs engagements de souscription et du respect par la Société de Gestion des dispositions du présent Règlement.

A défaut, ils s'exposent aux sanctions décrites aux articles 8.3.2. ; 8.3.4 et 9.

Compte tenu de la violation de son engagement contractuel de libérer les sommes dues lors des Appels de Fonds, le Souscripteur Défaillant qui se sait être un Investisseur Averti au sens de la réglementation du Code Monétaire et Financier et du Règlement Général de l'AMF, c'est-à-dire un professionnel du capital investissement, reconnaît que sa défaillance cause par principe un grave préjudice à la Société de Gestion, au Fonds et aux autres Porteurs de Parts en raison notamment:

- i) du fait que cette défaillance met en péril le rythme de collecte normale des fonds nécessaires pour réaliser les investissements et donc perturbe fortement le rythme des investissements
- ii) du fait que cette défaillance est source d'une perte ou d'une érosion de confiance de la part des autres Porteurs de parts du Fonds qui vont notamment s'inquiéter de ce qu'ils risquent de se voir appeler plus rapidement que prévu des sommes nouvelles, pour compenser la défaillance du Souscripteur Défaillant et que la taille globale du Fonds sera nécessairement moins importante que ce qui avait été envisagé.

Le Souscripteur Défaillant accepte donc le mécanisme graduel de sanctions contractuelles détaillé ci-après à l'article 8.3.2 ; 8.3.4 et à l'article 9 comme parfaitement à la mesure de sa propre incurie, indigne d'un Investisseur Averti.

8.3.2. Premier retard de paiement : qualification de l'Investisseur de Souscripteur Défaillant

Le souscripteur qui ne s'acquitterait pas en tout ou partie, d'un versement correspondant à un Appel de Fonds dans le délai de quarante cinq (45) jours précité sera considéré comme défaillant (ci après le « **Souscripteur Défaillant** »). La Société de gestion enverra une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Notification** ») au Souscripteur Défaillant sans délai à compter de la Date d'Exigibilité.

Toute somme non payée à sa Date d'Exigibilité portera, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt (les « **Intérêts de Retard** ») à compter de cette date calculé prorata temporis à un taux égal au taux EURIBOR 3 mois publié à la date d'exigibilité de l'Appel de Fonds majoré de dix (10) points, ou du taux équivalent qui viendrait au remplacer, majoré de dix (10) points, et ce avec capitalisation annuelle des intérêts, sans préjudice de l'action que la Société de Gestion peut exercer pour le compte des autres porteurs de parts contre le Souscripteur Défaillant et de la faculté pour la Société de gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe 8.3.4 ci-dessous.

Si le défaut de versement se poursuivait pendant une période de quinze (15) jours et sous réserve de décision due la Société de Gestion qui peut repousser ce délai dans la limite de QUARANTE (40) jours supplémentaires, le Souscripteur Défaillant :

- ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'à régularisation, la part de distribution qui aurait dû revenir au Souscripteur Défaillant sera partagée entre les autres porteurs de parts.
- ne sera pas autorisé à participer à un quelconque vote des investisseurs et
- s'il est membre du Comité des Souscripteurs, sera automatiquement démis de ces fonctions en cette qualité.

8.3.3. Régularisation de la situation par le Souscripteur Défaillant

En cas de régularisation de sa situation dans un délai de Quarante cinq (45) jours à compter de la date d'envoi de la Notification, et donc du versement du montant de l'appel de fonds et des Intérêts de Retard, le Souscripteur Défaillant recouvrera :

- son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la date d'exigibilité et la date de régularisation,
- son droit de participer aux votes des investisseurs et
- le cas échéant, ses fonctions de membre du Comité des Souscripteurs.

8.3.4. Défaut de régularisation de la situation par le Souscripteur défaillant

A défaut de régularisation dans un délai de Quarante cinq (45) jours à compter de la date d'envoi de la Notification, la Société de gestion procédera comme suit :

8.3.4.1. Cession des parts du Souscripteur Défaillant

Conformément à l'article L.214-28 - X du Code Monétaire et Financier, la Société de gestion aura le droit d'enjoindre au Souscripteur Défaillant que les parts de catégorie A qu'il détient (la « **Participation du Souscripteur Défaillant** ») soient cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres investisseurs et/ou un ou plusieurs tiers, sans autorisation de justice.

Pour ce faire, la Société de gestion informera le Souscripteur Défaillant de son intention de céder la Participation du Souscripteur Défaillant (la « **Notification de Cession** ») par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Le Souscripteur Défaillant aura alors Quarante cinq (45) jours pour désigner un ou plusieurs cessionnaires, étant précisé que cette période pourra être prorogée par la Société de gestion à sa seule discrétion, dans la limite d'un délai maximum de Quarante cinq (45) jours additionnels. Tout projet de cession devra respecter les dispositions de l'article 9, notamment en ce qui concerne l'agrément de la Société de gestion. Si le Souscripteur Défaillant et les cessionnaires désignés par le Souscripteur Défaillant conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de l'appel de fonds non payé par le Souscripteur Défaillant augmenté des Intérêts de Retard, la Participation du Souscripteur Défaillant sera cédée au prix convenu.
- Si (i) le Souscripteur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai de Quarante cinq (45) jours précité (ou le délai supérieur accordé à cette fin par la Société de gestion tel que sus-visé), ou (ii) si le Souscripteur Défaillant et le cessionnaire désigné ne s'accordent pas sur un prix dans un délai de QUINZE (15) jours suivant la désignation du cessionnaire par le Souscripteur Défaillant, ou (iii) si la Société de gestion n'a pas agréé la cession au cessionnaire désigné conformément à l'article 9, ou (iv) si tout ou partie de la Participation du Souscripteur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison au plus tard SOIXANTE (60) jours suivant la Notification de Cession,

alors le Souscripteur Défaillant accepte d'ores et déjà, par avance et sans réserve, de céder l'intégralité de ses Parts A selon un mode de cession choisi librement par la Société de gestion entre :

- o une cession au profit d'un cessionnaire que la Société de gestion aura librement désigné et ce pour un prix fixé par la Société de gestion ; prix qui ne pourra pas être inférieur au montant de l'appel non honoré, mais qui ne sera pas nécessairement supérieur au montant de l'appel non honoré, et ce quelque que soit la valeur réelle ou supposée des Parts A alléguée par le Souscripteur Défaillant ;
- o une cession au profit d'un cessionnaire, qui devra être cependant agréé conformément à l'article 9, au prix fixé lors d'une vente aux enchères organisée par la Société de gestion sous le contrôle du Dépositaire.

8.3.4.2 Répartition du prix de cession de la Participation du Souscripteur Défaillant

Dans tous les cas, visés au 8.3.4.1, la Société de gestion prélèvera sur le produit net de la cession de tout ou partie de la Participation du Souscripteur Défaillant,

- l'intégralité des sommes qui sont dues au Fonds au titre de l'appel de fonds non payé par le Souscripteur Défaillant ; majoré des Intérêts de Retard courus jusqu'à la date de cession ;
- un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par la Société de gestion, le Fonds, les autres investisseurs et le Dépositaire suite au non paiement de l'appel de fonds par le Souscripteur Défaillant et ;
- en toutes hypothèses une commission de vente de dix (10) % du produit net de cession, alloué à la Société de gestion.

Le cas échéant, le Souscripteur Défaillant percevra le solde.

En cas de cession, l'inscription correspondante du Souscripteur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Fonds.

Le cessionnaire désigné ne deviendra propriétaire des parts de catégorie A du Souscripteur Défaillant qu'après avoir signé un bulletin d'adhésion l'obligeant à verser (i) immédiatement, le montant total des appels de fonds non payés par le Souscripteur Défaillant et (ii) au fur et à mesure des nouveaux appels de fonds à intervenir conformément au présent Règlement, le solde du montant non appelé attaché aux parts de catégorie A du Fonds qu'il a acquises.

8.3.4.3 A défaut de cession : transformation des parts A du Souscripteur Défaillant en parts C

Ensuite, si tout ou partie de la Participation du Souscripteur Défaillant n'est pas cédée dans les conditions décrites au 8.3.4.1. ci-dessus, la Société de gestion décidera l'annulation des parts de catégorie A

correspondant à la Participation du Souscripteur Défaillant qui n'a pas été cédée et l'émission en remplacement d'un nombre de parts C égal au nombre de ces parts de catégorie A annulées.

La Société de gestion adressera la demande correspondante de modification du registre des parts du Fonds au Dépositaire qui modifiera le registre de plein droit à réception de la notification de la Société de Gestion

Ces parts C auront uniquement le droit de recevoir le paiement de trente pour cent (30%) du montant libéré par le Souscripteur Défaillant au titre de ces parts de catégorie A annulées diminué du montant de toutes distributions perçues le cas échéant au titre de ces parts de catégorie A, après que le Fonds ait intégralement payé aux porteurs de parts A, le montant de leur Souscription Acquise, conformément aux principes visés à l'article 6 du Règlement.

Sur ce montant auquel les parts C donnent droit, la Société de gestion pourra prélever (i) les Intérêts de Retard courus jusqu'à la date d'émission des parts C (ii) ainsi que pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non paiement de l'appel de fonds par le Souscripteur Défaillant et (iii) une somme équivalente à sa quote-part des frais de gestion calculés selon les principes visés au premier paragraphe de l'article 22 jusqu'au terme du Fonds. Le Souscripteur Défaillant percevra le solde cas échéant.

Les parts C nouvellement émises n'auront droit à aucun revenu prioritaire, aucune quote-part de plus-value ni aucune autre forme de revenu au titre du montant libéré et les porteurs de parts C ne seront pas autorisés à participer à un quelconque vote des investisseurs.

Après l'annulation des parts de catégorie A et l'émission des parts C selon les modalités indiquées ci-dessus, le Souscripteur Défaillant sera libéré de toute obligation de payer les appels de fond futurs. Le montant global non appelé et l'engagement global de souscription du Souscripteur Défaillant seront ajustés en conséquence.

8.3.5. Nouvelle période de souscription

Si aucune distribution d'actif n'a eu lieu, la Société de Gestion peut procéder à l'émission de nouvelles parts en cas d'annulation de parts d'un Souscripteur Défaillant. Chaque nouvelle période de souscription ne pourra excéder trois (3) mois. La Société de Gestion informe les porteurs de parts au moins un (1) mois avant l'ouverture de la nouvelle période de souscription.

Le prix d'émission de la nouvelle souscription est la plus haute des deux valeurs suivantes, i) soit la dernière valeur liquidative arrêtée, ii) soit la valeur d'origine de la part telle que définie au paragraphe 5.3. du présent Règlement. La Société de Gestion pourra ouvrir de nouvelles périodes de souscription pour placer les parts nouvelles émises en application du présent paragraphe.

9. RACHAT DE PARTS

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de leurs parts A par le Fonds pendant une période de DIX (10) ans à compter de la Constitution du Fonds (ci-après désigné « **Période de Blocage** »), sauf en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

A l'expiration de ce délai, les demandes de rachat sont adressées à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion qui en informe aussitôt le Dépositaire par télécopie ou e-mail.

La Société de Gestion peut toutefois décider - à sa discrétion - du rachat de tout ou partie des parts A par le Fonds, à l'exception, des parts de catégorie C, le cas échéant avant l'expiration de la Période de Blocage à la condition i) que le rachat ne conduise pas à une inégalité de traitement entre les porteurs de parts du Fonds, ii) ni à une disqualification fiscale du FCPR et iii) que ce rachat partiel ait été autorisé à l'unanimité des porteurs de Parts A du Fonds.

Le rachat s'effectue en numéraire. Toutefois, il pourra s'effectuer en titres détenus par le Fonds, lors de sa liquidation comme il est dit à l'article 26 et après accord individuel de chaque Porteurs de Parts A pour ce qui le concerne.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la première valeur liquidative établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'une même période de rachat, la totalité de ces demandes sera traitée pari passu sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas des liquidités suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant total des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de Gestion réalisera les rachats proportionnellement à la demande de chaque porteur. La part des demandes de rachat, qui n'aura pas été honorée, sera reportée sur la période de rachat suivante et sera honorée, sur la base de la nouvelle valeur liquidative, en priorité par rapport aux demandes reçues pendant cette période.

Au-delà de cette première période correspondant aux DOUZE (12) années qui suivent la constitution du Fonds, il n'est pas prélevé de frais de commissions lors du rachat des parts de catégorie A, sauf dans le cas où une demande importante de rachat de parts de catégorie A rend nécessaire la vente de titres composant le portefeuille du Fonds, les frais occasionnés par le désinvestissement et évalués forfaitairement à 5% du prix de rachat seront imputés sur ce prix et versés au Fonds.

Au delà de cette période de DOUZE (12) ans, et pendant une période de DEUX (2) années postérieures à cette période de DOUZE (12) ans :

- dans le cas où une demande importante de rachat de parts de catégorie A rend nécessaire la vente de titres composant le portefeuille du Fonds, les frais occasionnés par le désinvestissement et évalués forfaitairement à 5% du prix de rachat seront imputés sur ce prix et versés
- par ailleurs si le montant total des parts de catégorie A dont il est demandé le rachat par un souscripteur excède 10% du nombre total des parts de catégorie A existantes; alors, il sera dû par le souscripteur concerné au Fonds, une commission forfaitaire d'un montant égal à un pour cent (1%) du montant total du rachat des parts de catégories A cédées par le souscripteur concerné, quand bien même ce rachat ne nécessiterait pas un désinvestissement.

Les commissions dues au titre des deux tirets qui précèdent ne peuvent être perçues cumulativement.

Le prix de rachat est réglé par le Dépositaire dans un délai maximum d'un (1) mois suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles imposent pour le remboursement, la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de la date d'envoi visée au deuxième alinéa du présent article. Au terme de ce délai, tout porteur de parts dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut demander la liquidation du Fonds.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de parts lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cents mille (300.000) euros ou lorsque le Fonds est en liquidation.

10. CESSION DE PARTS

10.1. Cession de parts

10.1.1. Rappels préliminaires

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription par des personnes physiques ou par des personnes morales. Il appartient à chaque souscripteur d'apprécier l'opportunité de s'entourer de conseil spécialisé en fiscalité lorsqu'il envisage de transférer tout ou partie de ses parts.

La Société de Gestion ne garantit pas la contrepartie des offres de cession.

10.1.2. Notification du projet de Transfert de Parts à la Société de gestion

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le transfert de propriété de parts, quelque soit leur catégorie, par voie de cession, apport, échange, donation ou autre (réserve étant faite de la transmission successorale compte tenu de la réglementation en vigueur) (ci-après le "**Transfert**"), y compris à une Affiliée, devra être préalablement notifié par les porteurs de parts souhaitant transférer tout ou partie de leurs parts (ci-après désignés les « **Porteurs Cédants** ») à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (ci-après désigné la « **Notification Initiale** » dans le cadre de cet article 10).

La Notification Initiale devra comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du Porteur Cédant et du cessionnaire, le nombre de parts dont le Transfert est envisagé (ci-après désignées les

« **Parts Proposées** » dans le cadre de l'article 10), le prix d'offre de Transfert (le prix de Transfert projeté devant faire l'objet d'une garantie d'une banque de premier rang) le montant de la fraction appelée et libérée des parts, la dernière valeur liquidative des Parts détenues connue et la date de Transfert envisagée.

10.1.3. Qualité du cessionnaire

Outre les cas de rachat par le Fonds prévus à l'article 9 du Règlement, les Transferts de parts, y compris à un Affilié ne peuvent intervenir uniquement qu'entre :

- un porteur de parts de catégorie A et un autre porteur de parts A et/ou un tiers investisseur non porteur de parts répondant aux conditions décrites à l'article 5.2. du Règlement et/ou la Société de Gestion ainsi que ses dirigeants, salariés et personnes morales agissant exclusivement pour le compte de ceux-ci.
- les transferts de parts de catégorie C sont interdits, sauf en faveur de la Société de Gestion.

Toute autre cession, notamment entre porteur titulaire de parts d'une autre catégorie est interdite.

La Société de Gestion sera en droit de refuser, sous sa seule autorité, la transcription du Transfert sur la liste des porteurs de parts, en cas de doute sur la qualité d'Investisseur Averti du bénéficiaire ou de son honorabilité. Les porteurs de parts et futur bénéficiaire du Transfert de parts devront préalablement à toute Transfert justifier à la Société de Gestion que le bénéficiaire a effectivement les qualités requises ci-dessus.

La Société de Gestion pourra toutefois s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de dix pour cent (10) % des parts du Fonds.

10.1.4. Formalisme lié au Transfert

Le Porteur Cédant sera tenu de signer un bordereau de cession qui devra être remis au Dépositaire. Sur ce bordereau figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées et le prix de cession.

Le Dépositaire modifiera alors la liste des propriétaires, une nouvelle attestation étant alors remise au cessionnaire nouveau propriétaire.

Les Transferts de parts sont exécutés et réglés par l'entremise du Dépositaire sur instruction de la Société de Gestion.

11. DISTRIBUTIONS DE REVENUS

11.1. Politique de distribution

La politique de distribution des les Revenus du Fonds est régit par l'article 12 ci-après.

11.2. Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminuées des frais de gestion et des frais divers indiqués à l'article 22 du présent Règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

11.3. Report à nouveau

Le compte « report à nouveau » enregistre uniquement les arrondis de coupons non distribués aux porteurs de parts et les résultats capitalisés.

12. DISTRIBUTIONS DE PRODUITS DE CESSION

Les distributions comprennent également les Produits de cession du Fonds. Le montant des Produits de cession comprend les sommes en numéraire issues de la cession de tous titres ou valeurs figurant dans le portefeuille du Fonds ainsi que tout remboursement, tels que les remboursements de compte courant d'actionnaires ou d'obligations.

12.1. Politique de distribution - Mise en distribution

Les Produits de cession et les Revenus du Fonds ne pourront pas être réinvestis dans de nouvelles participations. Les sommes perçues par le Fonds suite à des désinvestissements issus de cession de titres de portefeuille, et avant distribution aux Porteurs de parts, seront systématiquement placées dans des placements monétaires (OPCVM « monétaires court terme », Dépôt à terme).

Dès que Produits de cession et les Revenus du Fonds représentent un montant cumulé supérieur à 500.000 euros, ils sont distribués dans un délai de trente jours ouvrés, sous réserve :

- a. du maintien d'une trésorerie suffisante pour pourvoir aux dépenses prévisibles pendant les douze mois qui suivent, y compris les frais de gestion, dans la limite d'un terme de ceux-ci, et pour payer toutes autres sommes qui seraient éventuellement dues par le Fonds.;
- b. des dispositions légales.

La société de gestion précisera aux porteurs de parts l'origine détaillée des revenus distribués ainsi que les sommes non distribuées et leur utilisation. Lors de chaque distribution d'avoirs, une note indiquant le détail de l'origine des sommes ainsi distribuées ainsi que la qualification fiscale de la distribution.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de part.

12.2. Distribution de Titres

La société de gestion ne peut procéder à la distribution d'une fraction des actifs du Fonds qu'à l'expiration de la période de souscription, le cas échéant prorogé. Les distributions sont effectuées en numéraire. Toutefois, la société de gestion pourra proposer, à tous les porteurs de parts, une option entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres de sociétés du portefeuille. Un rapport spécial du commissaire aux comptes est établi pour chaque distribution d'actifs sous forme de titres.

12.3. Modalités de distribution

Les distributions seront réalisées conformément aux droits des parts de catégorie A décrits au paragraphe 5.4. du présent Règlement.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

NB / Indisponibilité des sommes réparties dans un délai de 5 ans pour les résidents français

Les porteurs de parts de catégorie A personnes physiques qui souhaitent bénéficier de l'exonération fiscale attachée à la souscription de parts d'un FCPR, doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs qui pourraient être réparties à leur profit avant la fin d'une période de cinq ans à compter de la souscription de leurs parts (ci après la « Période de Remploi »).

Si pendant la Période de remploi, la Société de Gestion effectue une répartition, elle réinvestira immédiatement ces sommes ou valeurs dans le Fonds, pour le compte des porteurs de parts concernés, sous forme de parts ou fractions de parts nouvelles (dites « Parts de Remploi ») ou d'avances en compte courant. Les Parts A de Remploi ou les sommes mises en compte courant pour les besoins du remploi seront réputées indisponibles pendant cinq ans à compter de la souscription des parts dont elles sont issues.

Les distributions faisant l'objet d'un remploi dans le Fonds sont investies dans des supports d'investissements tels que des placements monétaires (OPCVM « monétaires court terme ») des Dépôts à terme. L'option pour le remploi des distributions est définitive. Les produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds constituent un élément de l'actif du Fonds.

Cet élément dénommé « Actif de Remploi » comprend le montant des produits et avoirs distribués réinvestis dans le Fonds augmenté des produits et plus-values générés par le placement des fonds correspondant, diminué le cas échéant des frais et autres éléments de passif généré par ce placement.

13. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A prévue à l'article 13.4. ci-après, la Société de Gestion procède à la fin de chaque trimestre de l'exercice comptable à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds

Cette évaluation est certifiée par le Commissaire aux comptes avant sa communication aux porteurs de parts par la Société de Gestion, deux (2) fois par an, le dernier jour du mois de juin et du mois de décembre de chaque année.

En tant que de besoin, la Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs conseils extérieurs pour l'évaluation des valeurs non cotées ou des valeurs négociées sur les marchés de gré à gré.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en mars et octobre 2006 par la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA) et conformément à la réglementation comptable française applicable au Fonds.

Ces guides sont à la disposition des porteurs de parts par la Société de Gestion sur simple demande.

Dans le cas où l'ECVA modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation..

13.1 Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché (tel que ce terme est défini dans le Guide précité), pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché, sur la base du dernier cours demandé constaté sur le Marché où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché, sur la base du dernier cours constaté sur le Marché s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une décote de négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de Marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

La Société de Gestion indique dans son rapport annuel les motifs qui justifient selon l'application d'une décote de négociabilité et son montant.

13.2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au 2° du II de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au 2° du II. de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de Gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluations définis à l'article 13.3 ci-dessous pour les instruments financiers non cotés.

13.3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

13.3.1 Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contraintes et dans des conditions de concurrence normale (ci après la « **Juste Valeur** »).

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement. Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 13.3.3 à 13.3.8.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque société du portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

13.3.2 Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

13.3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue ;
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques ;
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage ;

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

13.3.4 La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

13.3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

13.3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Les flux de trésorerie et la « valeur terminale » sont ici ceux de la société et non de l'Investissement lui-même.

13.3.7 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'Investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 13.3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

13.3.8 La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

13.4. Valeur liquidative des parts

La valeur liquidative des parts de catégorie A et C est établie tous les trois (3) mois, le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre.

La valeur liquidative des parts est communiquée par la Société de Gestion à l'ensemble des porteurs de parts ainsi qu'à l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de Gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue du rachat de parts effectués conformément à l'article 9 ou pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué à l'article 13) le passif exigible.

Le calcul de la valeur liquidative sera déterminé de la manière suivante :

- M** 1,2 fois le montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie A, diminué du montant total apprécié à l'instant considéré des distributions de toute nature déjà versées à ces parts A depuis leur souscription et des rachats de parts de catégorie A par le Fonds dans les conditions précitées à l'article 9 et au paragraphe 11 du présent Règlement. M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- M4** le montant de la rémunération variable due à la Société de Gestion et placée sur un compte spécifique telle que visée à l'article 22.1.3 du Règlement
- M''** trente pour cent (30%) du montant total libéré des souscriptions des parts de catégorie C, issues de l'annulation des Parts de catégories A appartenant au Souscripteur Défaillant, diminué du montant total apprécié à l'instant considéré, des distributions de toute nature déjà versées à ces parts C depuis leur souscription (c'est-à-dire depuis la date de souscription des Parts A ayant conduit à la création des Parts C) dans les conditions précitées à l'article 8.3. M'' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, le terme « **Actif Net du Fonds** » désigne les Produits Nets et Plus Values Nettes du Fonds n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à l'Actif Net du Fonds ;
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie C est nulle.

Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M mais inférieur ou égal à M + M'

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie C est nulle

Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' mais inférieur ou égal à M + M' + M''

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à M
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M + M'

Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' + M''

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M' + M''
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à M''

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

Particularités concernant les Parts C, déterminé dans les conditions de l'article 8.3

Dans toutes les cas, les parts C auront uniquement le droit de recevoir le paiement de trente pour cent (30%) du montant libéré par le Souscripteur Défaillant au titre de ces parts de catégorie A annulées diminué du montant de toutes distributions perçues le cas échéant au titre de ces parts de catégorie A, avant leur transformation, après que le Fonds ait intégralement payé – par priorité - aux porteurs de parts A, le montant libéré des parts A émises, conformément aux principes visés à l'article 5 du Règlement.

Sur ce montant auquel les parts C donnent droit, la Société de gestion pourra prélever (i) les Intérêts de Retard courus jusqu'à la date d'émission des parts C (ii) ainsi que pour son propre compte, le compte du Fonds, des autres investisseurs et du Dépositaire, un montant égal à tous les frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non paiement de l'appel de fonds par le Souscripteur Défaillant et (iii) une somme équivalente à sa quote-part des frais de gestion calculés selon les principes visés au premier paragraphe de l'article 22 jusqu'au terme du Fonds. Le Souscripteur Défaillant percevra le solde le cas échéant.

Les parts C nouvellement émises n'auront droit à aucun revenu prioritaire, aucune quote-part de plus-value ni aucune autre forme de revenu au titre de la montant libéré

14. EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er juillet se termine le 30 juin.

Par exception, le premier Exercice Comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2013.

Le dernier Exercice Comptable se terminera à la liquidation du Fonds.

15. DOCUMENTS D'INFORMATION

La Société de Gestion établira trimestriellement une situation des comptes du Fonds et communiquera les valeurs liquidatives, arrêtées conformément à l'article 13.4.

La Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé selon les méthodes et critères préconisés par les recommandations (niveau 2) des Reporting Guidelines l'European Private Equity & Venture Capital Association (EVCA).

15.1. Documents de fin d'exercice

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

Le rapport de gestion comporte les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) accompagnés du rapport du commissaire aux comptes ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 4 ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 4.4.1. ;
- les éventuels honoraires de prestations de conseil perçus par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 17 ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l'article 22 ci-dessus ;
- l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 22.4 ci-dessus ;
- la liste des engagements financiers concernant les opérations autres que l'achat et la vente de titres non cotés (en précisant la nature et le montant) ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation.
- l'inventaire est certifié par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.
- Les informations requises en matière de critères sociaux, environnementaux et de qualité de la gouvernance pris en compte dans leur politique d'investissement la Société de Gestion (Décret 2012.132 du 30 janvier 2012)
- La politique en matière d'exercice des droits de vote

La Société de Gestion adresse ces documents aux porteurs de parts, dans les HUIT (8) semaines suivant la clôture de l'exercice.

15.2. Documents de reporting trimestriel

La Société de Gestion appliquera les règles de Reporting recommandées par l'EVCA.

La Société de Gestion adressera individuellement aux porteurs de parts un rapport trimestriel sur l'activité du Fonds, dans les 4 semaines suivant la fin du trimestre concerné. Ce rapport trimestriel comportera :

(a) un compte-rendu de l'activité du Fonds comprenant les informations suivantes :

- un rappel des caractéristiques du Fonds;
- le montant des engagements et différents flux intervenus entre les souscripteurs et le Fonds ;
- les investissements et cessions de la période ;
- de la situation comptable du Fonds (bilan et compte de résultat) accompagnée du rapport du commissaire aux comptes,
- de la valeur liquidative des parts du Fonds,
- de l'évolution des charges du Fonds,
- les événements relatifs à la Société de Gestion survenus au cours de la période ;
- les perspectives du Fonds ;
- l'évolution du prix de revient des investissements du portefeuille, l'évolution du montant des disponibilités et, dans les rapports au 30 juin et 31 décembre, l'évolution des charges du Fonds ;

(b) une présentation du portefeuille du Fonds comprenant, trimestriellement :

- des fiches sur les investissements ou cessions survenues au cours de la période considérée ;
- une synthèse de chaque investissement réalisé depuis la Constitution du Fonds comprenant :
 - des fiches sur les investissements ou cessions survenues au cours de la période considérée ;
 - une synthèse de chaque investissement réalisé depuis la Constitution du Fonds, comprenant ;
 - nom de la société, activité et nature de l'opération
 - structure d'acquisition (total fonds propres à la date d'entrée, dette et mezzanine) ;
 - pourcentage de participation du Fonds, coût de revient pour le Fonds, personne responsable du suivi, actionnariat détaillé de la structure d'acquisition, valorisation retenue lors de l'acquisition (en multiple EBIT ou EBITDA), forces et faiblesses du dossier, TRI escompté et nature de la sortie envisagée lors de l'investissement ;
 - chiffre d'affaires à la date d'investissement, à la date de clôture et budget prévisionnel à 2 ans ;
 - EBITDA à la date d'investissement, à la date de clôture et budget prévisionnel à 2 ans ;
 - EBIT à la date d'investissement, à la date de clôture et budget prévisionnel à 2 ans ;
 - effectifs à la date d'investissement et à la date de clôture ;
 - commentaire sur les événements significatifs de l'année et les perspectives d'activité et de rentabilité ;
 - justification de la valorisation retenue à la clôture et lors de la cession (multiple retenu, base utilisée, dette déduite de la valeur d'entreprise).

(c) une synthèse des performances du Fonds regroupant :

- l'évolution de l'actif net du Fonds ;
- le calcul du multiplicateur ;
- le calcul du taux de rentabilité interne du portefeuille et des réalisations ;
- l'évolution de la valeur liquidative unitaire de chaque type de parts ;
- le solde de la trésorerie du Fonds à la fin du trimestre et les prévisions des Appels de Fonds ou des distributions projetés par la société de gestion pour le trimestre suivant.

Toutefois, compte tenu de la progressive montée en charge des investissements réalisés, la Société de Gestion ne sera pas tenue d'adresser de rapport trimestriel pour les deux premiers trimestres suivant sa Constitution.

15.3. Réunion annuelle des porteurs de parts

Dans les six mois après la clôture de l'exercice, la Société de Gestion réunit les porteurs de parts en Assemblée annuelle afin de la présenter l'ensemble des documents visés au paragraphe 15.1 ci-dessus.

16. GOUVERNANCE DU FONDS

La Société de Gestion est assistée d'un Comité Consultatif d'Investissement Indépendant comprenant au maximum dix (10) membres et d'un Comité des Souscripteurs composé au maximum de cinq (5) membres.

16.1. Comité Consultatif d'Investissement Indépendant

Le Comité Consultatif d'Investissement Indépendant sera composé en majorité de souscripteurs et, sera complété de personnes extérieures qualifiées et indépendantes, expertes des secteurs économiques visés

à l'article 4.1.1 et reconnues pour leurs compétences en matière d'investissement ou de gestion d'entreprises, experts, chefs d'entreprise, cabinets de conseils.

Le Comité Consultatif d'Investissement Indépendant est consulté systématiquement

- sur tous les projets d'investissements
- sur les éventuelles difficultés rencontrées dans le domaine de l'évaluation financière des investissements du portefeuille.

Le Comité Consultatif d'Investissement Indépendant est également consulté par la Société de Gestion en vue d'analyser et donner son avis sur tout sujet concernant la gestion du portefeuille du Fonds que la Société de Gestion lui soumettra.

Le Comité Consultatif d'Investissement Indépendant rend un avis non décisionnaire c'est-à-dire qu'il n'a pas de pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité Consultatif d'Investissement Indépendant ne lieront donc pas la Société de Gestion.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exige, sur convocation de la Société de Gestion adressée aux membres du Comité Consultatif d'Investissement Indépendant par lettre recommandée, télécopie ou message électronique (e-mail) avec accusé de réception, au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

16.2. Comité des Souscripteurs

Le Comité des Souscripteurs sera composé d'un représentant de chacun des cinq (5) principaux souscripteurs du Fonds.

Le responsable de la conformité et du contrôle interne de la société de gestion est convoqué à chacune des réunions du Comité des Souscripteurs. Il présente le rapport annuel du responsable de la conformité et du contrôle interne sur les conflits d'intérêts potentiels ou existants.

D'une manière générale, le Comité des Souscripteurs est obligatoirement consulté sur les sujets relatifs aux conflits d'intérêt, à la politique d'investissement du Fonds, à la prorogation de la vie du Fonds.

Dans ce cadre, le Comité des Souscripteurs est obligatoirement sollicité pour décision dans les domaines suivants :

- dérogation au secteur d'activité de l'Entreprise Cible comme il est dit au 4.1.1.
- les dérogations à la règle de diversification des risques stipulée au paragraphe 4.3.2. ;
- les décisions de co-investissement avec un autre fonds géré par la Société de Gestion définies au paragraphe 4.4.1 ;
- en cas de transfert de participation dans le cadre de l'article 4.4.2. pour les sociétés de moins de douze mois comme celles de plus de douze mois ;
- en cas de prorogation de la Période d'Investissement du Fonds définie à l'article 8.2.3. ;
- les dérogations aux dispositions en matière d'Appels de Fonds définies au paragraphe 8.2.3. ;
- pour tout changement de méthodes de valorisation définies à l'article 13 ;
- la fixation des coefficients variables de rémunération de la Société de Gestion visées à l'article 22.1.3
- en cas d'application de l'article 17.3, notamment lors de la désignation par la Société de Gestion de toute personne déterminant l'orientation de l'activité du Fonds et en cas de changement de contrôle de la Société de Gestion ;
- en cas de poursuite des engagements contractuels du Fonds pris avant le départ de certains hommes clefs, comme il est dit à l'article 17.3.
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion définie à l'article 17.4 ;
- les problèmes pouvant résulter de calculs ou d'imputation de charges, en particulier les dépassements de frais prévus à l'article 22 ;
- les éventuels conflits d'intérêts auxquels la Société de Gestion ou ses membres, le Fonds ou ses investisseurs pourraient être confrontés. Dans ce cas tout membre du Comité des Souscripteurs, concerné par le conflit d'intérêt, ne pourra pas prendre part au vote ;

Le Comité des Souscripteurs rend, sur les sujets susvisés une décision qui est liante pour la Société de Gestion.

Il se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exige, sur convocation de la Société de Gestion adressée aux membres du Comité des Souscripteurs par lettre recommandée, télécopie ou message électronique (e-mail) avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion. La convocation sera accompagnée d'un ordre du jour.

16.3. Fonctionnement du Comité Consultatif d'Investissement Indépendant et du Comité des Souscripteurs

Les avis du Comité Consultatif d'Investissement Indépendant et les décisions du Comité des Souscripteurs sont pris à la majorité simple des membres des comités présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique, sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique.

Par ailleurs, les avis ou décisions selon le cas peuvent être pris par résolution écrite, mais pour être valable une résolution écrite doit être prise à la majorité simple de tous les membres des Comités en exercice.

A chaque fois que le Comité Consultatif d'Investissement Indépendant ou le Comité des Souscripteurs est amené à voter, des procès-verbaux seront établis et dès leur réception par la Société de Gestion, celle-ci en adressera une copie à chacun des membres du Comité Consultatif d'Investissement Indépendant ou du Comité des Souscripteurs.

Les fonctions au sein du Comité Consultatif d'Investissement Indépendant ne sont pas rémunérées.

Les fonctions au sein du Comité des Souscripteurs ne sont pas rémunérées.

En toutes hypothèses, la Société de Gestion reste la seule décisionnaire pour engager ou ne pas engager le Fonds.

16.4 Modalités de consultation des porteurs de Parts de catégorie A

16.4.1. Décisions relevant de compétence des Porteurs de Parts de catégorie A

Les décisions collectives des Porteurs de Parts concernent les sujets suivants :

Décision prise à l'unanimité des Porteurs de parts de catégorie A

- Rachat partiel avant une période de 12 ans des Parts d'un des porteurs de Parts de catégorie A autrement que pour des raisons légales, comme il est dit à l'article 9.

Décision prise à la majorité des 2/3 des Porteurs de parts de catégorie A

- Remplacement d'un des hommes clefs, ou en « Cas de Départ » comme il est dit aux articles 17.3. (i) et (ii) et 17.3.1.
- Décision à prendre en cas de « Changement de Contrôle », comme il est dit aux articles 17.3. (iii) et 17.3.2.
- Révocation de la Société de Gestion de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds, comme il est dit à l'article 17.3.
- Autorisation à donner à la Société de Gestion de faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds, ou de décider de la scission, de la fusion ou de l'absorption du Fonds, comme il est dit à l'article 23.
- Non-dissolution du Fonds en dépit de la cessation des activités de la Société de Gestion comme il est dit à l'article 25.

Décision prise à la majorité de 75% des Porteurs de parts de catégorie A

- Adoption de nouvelles règles de répartition des dossiers entre les outils d'investissements gérés ou conseillés par la Société de Gestion, comme il est dit à l'article 4.3.1.
- Prorogation de la durée de vie du Fonds deux (2) périodes successives de un (1) an chacune, comme il est dit à l'article 7.
- Modification du règlement du Fonds, comme il est dit à l'article 27.
- Apport de la totalité des parts du Fonds ou de ses actifs (en dehors des cas visés à l'article 17.3.

du Règlement qui ne nécessitent qu'une majorité des 2/3), à la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation anticipée du Fonds, comme il est dit à l'article 27.

16.4.2. Calcul des droits de vote du quorum et de la majorité

Chaque Part de catégorie A donne droit à une voix.

Le quorum requis pour la validité de la tenue d'une assemblée est de 50% des voix attachées aux parts de catégorie A détenues par tous les porteurs de Part de catégorie A.

Les décisions sont - selon le cas comme il est dit ci-dessus - prises soit à la majorité des deux tiers (2/3) soit à la majorité des trois quarts (3/4) des voix attachées à toutes les parts de catégorie A détenues par tous les porteurs de part de catégorie A (et non pas seulement les Porteurs de Parts présents ou représentés à l'Assemblée).

Les décisions sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite.

16.4.3. Assemblées

Modalités de convocation des Assemblées

Les Porteurs de parts de catégorie A se réunissent sur la convocation i) de la Société de Gestion, ou ii) de deux (2) membres du Comité Restreint des Souscripteurs ou iii) d'un Porteur de parts de catégorie A représentant au moins vingt pour cent (20%) du total des Parts de catégorie A, au siège de la Société de gestion ou de l'un des Porteurs de Parts auteur de la convocation. Par exception, seule la Société de gestion peut convoquer une Assemblée Générale de Porteurs de Parts A en vue de procéder à la modification du règlement comme il est dit à l'article 27.

La convocation est faite par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, au moins quinze (15) jours à l'avance, la date à prendre en compte étant la date d'expédition de la convocation. Elle doit, à peine de nullité de la délibération, comporter la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour et le projet des résolutions.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Porteurs de Parts de catégorie A et la Société de Gestion sont présents ou représentés et dans ce cas en tout lieu.

Tenue de l'assemblée

Les Porteurs de Parts de catégorie A peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre les Porteur de Parts de catégorie A. Chaque Porteur de Parts de catégorie A peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'auteur de la convocation préside l'assemblée.

Les résolutions sont mises au vote dans l'ordre dans lequel elles figurent à l'ordre du jour de la convocation.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé par lui-même, par tous les Porteurs de Parts de catégorie A présents et par la Société de gestion. Le procès-verbal ainsi signé vaut feuille de présence.

16.4.4. Délibérations par consultation écrite

Seule la Société de Gestion est habilitée à organiser une consultation écrite des Porteurs de Parts de catégorie A.

En cas de délibération par voie de consultation écrite, la Société de gestion doit adresser à chacun des Porteurs de Parts de catégorie A, par Lettre Recommandé avec Accusé de Réception un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Porteurs de Parts de catégorie A
- la date à laquelle la Société de gestion devra avoir reçu les bulletins de vote qui ne peut excéder de 30 jours la date d'envoi de la consultation
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Ces bulletins de vote seront accompagnés des documents nécessaires à la prise de décision ainsi que du

texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption / rejet / abstention).

Chaque porteur de Parts de catégorie A devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque porteur de Parts de catégorie A doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé par tous moyens, à l'adresse indiquée, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un porteur de Parts de catégorie A dans le délai susvisé vaut rejet de toutes les résolutions par le porteur de Parts de catégorie A concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, la Société de Gestion établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, dont il adresse copie à chaque porteur de Parts de catégorie A par courrier simple.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins de vote et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations.

16.4.5. Procès-verbaux des décisions des porteurs de parts de catégorie A

Les procès-verbaux des décisions conservés sous la responsabilité de la Société de gestion qui peut en délivrer copie certifiée conforme.

Les décisions des porteurs de Parts de catégorie A, quel qu'en soit leur mode, sont retranscrites sur un registre spécial. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société de Gestion. Ils sont signés par la Société de Gestion.

Après dissolution et liquidation du Fonds, les copies ou extraits sont conservés par la Société de Gestion pendant 5 ans.

TITRE IV – LES ACTEURS

17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

17.1. Caractéristiques générales de la Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation de la gestion définie à l'article 4 ci-dessus et aux dispositions du présent Règlement.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de décider et de mettre en œuvre tous investissements et désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de voter attachés aux titres des sociétés du portefeuille.

Elle réalise les investissements sur décision du Directoire de la Société de Gestion après avis du Comité Consultatif d'Investissement Indépendant.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux ou ses salariés pourront être nommés membres du Conseil de surveillance, de Comités statutaires (SAS) ou toute position équivalente dans les sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. La Société de Gestion rendra compte dans son rapport annuel aux porteurs de parts de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion rendra compte dans son rapport annuel aux porteurs de parts de la nature et du montant global, dans chaque catégorie de frais, des sommes facturées par elle ou par une société liée, au Fonds et aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

Lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée, la Société de Gestion indique, dans la mesure où elle a pu en avoir connaissance après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir ces informations, leur identité et le montant global facturé.

La Société de Gestion se réserve la possibilité de faire des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des valeurs non admises à la négociation sur un marché réglementé, ou sur des parts de SARL. De plus, la Société de Gestion peut conclure avec des tiers toutes conventions relatives à la gestion des participations du Fonds lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le montant des engagements correspondants doit être déterminable ;
- les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'estimés dans l'évaluation financière à laquelle il est procédé par la Société de Gestion, ne doivent excéder à aucun moment 50% du montant de l'Actif Net du Fonds jusqu'à la pré-liquidation.

La Société de Gestion rendra compte dans son rapport annuel aux porteurs de parts la liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

Conformément à l'option visée à l'article R 214-88 3° du Code Monétaire et Financier, la Société de Gestion a décidé de ne pas conclure des conventions par l'effet desquelles l'actif du Fonds serait gagé au-delà de 50 % de sa valeur.

Conformément à l'article R 214-88-1 du Code Monétaire et Financier, la Société de Gestion pourra procéder à des emprunts en espèces ou en titres dans la limite de 10 % de ses actifs ou à des prêts de titres dans les conditions fixées par le Code Monétaire et Financier.

17.2. Engagement de la Société de Gestion au regard de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de la lutte contre le financement du terrorisme :

La Société de Gestion s'assurera, par tous moyens et en collaboration avec le Dépositaire, de la parfaite légalité de l'origine des capitaux investis dans le Fonds au regard de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

La Société de Gestion s'interdit formellement de participer à toute opération suspecte, douteuse ou pour laquelle l'identité ou l'honorabilité de l'un de ses partenaires ne serait pas suffisamment établie.

17.3. Départs de certains membres de l'équipe de gestion (Les Hommes Clefs)

Dans l'hypothèse où, pendant la Durée du Fonds, :

- deux au moins des quatre hommes clefs (Pascal VOULTON / Philippe VUAGNAT / Cécile THEBAULT/ François MICELLI) (ci-après les « **Hommes Clefs** ») venaient à cesser de consacrer l'essentiel de leur activité professionnelle à la gestion du Fonds et de tout autre fonds géré ou conseillé par la Société de gestion,
- ou que la Société de gestion venait, en raison du départ de l'un de leurs dirigeants ou collaborateurs, pour quelque raison que ce soit, à compter, ensemble, moins de :
 - i. deux membres du Directoire,
 - ii. et deux directeurs des participations ou équivalent (respectivement un « **Départ** »),
- ou que le capital et les droits de vote de la Société de gestion devait être détenu directement ou indirectement à plus de cinquante (50) % par un actionnaire autre que les salariés ou dirigeants de la Société de gestion (un « **Changement de Contrôle** »),

la Société de Gestion perdra immédiatement le droit de faire des nouveaux appels de fonds ainsi que d'effectuer de nouveaux investissements ou désinvestissements pour le compte du Fonds, à l'exception des appels nécessaires pour régler les frais encourus par le Fonds pour faire face aux engagements contractuels déjà pris par le Fonds avant cette date, sous réserve d'une décision favorable du Comité des Souscripteurs (la « **Suspension des Investissements** »), le cas échéant la demande de règlement des frais concernés par la décision favorable du Comité des Souscripteurs sera transmise simultanément au Dépositaire avec la copie de l'extrait de procès verbal matérialisant la décision favorable du Comité des Souscripteurs ,

La date de Départ est celle de la cessation effective des fonctions de la personne dont la cessation des fonctions a conduit au non respect du quota susvisé (la « Date de Départ »). La Société de gestion doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les porteurs de parts de catégorie A de la survenance du Départ et/ou, selon le cas du Changement de Contrôle, dans les plus brefs délais à compter du jour où elle aura eu connaissance du Départ ou du Changement de Contrôle, et, en tout état de cause, au plus tard dans les huit (8) jours suivant la Date de Départ ou de la date du Changement de Contrôle.

17.3.1. Remplacement d'un des Hommes Clefs ou Cas de Départ

En cas de survenance d'un Départ, la Société de gestion s'engage à employer ses meilleurs efforts pour pourvoir à la reconstitution de l'équipe, dans un délai de six (6) mois à compter de la Date de Départ, ce délai pouvant être prorogé d'un maximum de deux (2) fois trois (3) mois par décision du Comité des Souscripteurs, c'est-à-dire, (a) dans le cadre du départ de deux au moins des quatre Hommes Clefs visé au (i) ci-dessus, à pourvoir au remplacement d'un de ces derniers, soit par recrutement externe soit par promotion interne, ou (b) dans le cadre d'un Départ visé au (ii) ci-dessus, à pourvoir au remplacement, soit par recrutement externe soit par promotion interne, de la personne dont la cessation de fonction a été constitutive du Départ, de façon à ce que la composition des équipes de gestion du Fonds satisfasse à nouveau les critères fixés au premier paragraphe ci-dessus (tout remplacement tel que visé ci-dessus, ci-après un « **Recrutement** »).

En cas de survenance d'un Départ, la Société de gestion réunit les Porteurs de Parts A dans les conditions fixées à l'article 16.4 et leur soumet le candidat qu'elle a sélectionné en vue du Recrutement ; les porteurs de parts de catégorie A demeurent libres d'accepter ou de refuser le candidat ainsi proposé par la Société de gestion. Le candidat proposé par la société de gestion pourra être un tiers à la société de gestion ou un salarié de la société de gestion, dont l'expérience et les qualités professionnelles justifieraient une promotion interne.

Dans l'hypothèse d'un accord de l'assemblée des Porteurs de Parts A statuant à la majorité des 2/3 au moins selon la procédure visée à l'article 16.4. ce remplaçant sera automatiquement considéré comme « Homme Clé » pour l'application visé au 17.3. (i) et le départ de l'Homme Clé remplacé ne sera plus pris en compte dans le décompte du nombre d'hommes clefs ayant cessé leurs fonctions.

Pour l'application visée au 17.3.(ii), la Société de gestion devra réunir les porteurs de parts, dans les conditions fixées article 16.4, et leur proposer les noms de deux remplaçants. Si des porteurs de parts représentant au moins les 2/3 des parts de catégorie A donnent leur accord sur ces remplaçants, le Fonds pourra reprendre normalement son activité et la Société de gestion pourra reprendre les Appels de fonds dans les conditions prévues à l'article 7.2.3. ci-dessus.

Si les remplaçants ne sont pas agréés par des porteurs de parts représentant au moins les 2/3 des parts de catégorie A ou si la Société de gestion n'a pas présenté des remplaçants dans le délai de six mois susvisé (augmenté le cas échéant par le Comité des Souscripteurs), des porteurs de parts représentant au moins les 2/3 des parts de catégorie A pourront décider la dissolution du Fonds ou encore le remplacement de la Société de gestion au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration du délai de six (6) mois susvisé (augmenté le cas échéant par le Comité des Souscripteurs). Ils doivent alors en informer la Société de gestion et le Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Suite à la survenance d'un Départ, à défaut d'accord sur les remplaçants, sur la décision de dissolution du Fonds ou sur le changement de société de gestion dans ce délai, la Société de gestion devra obtenir l'accord préalable des porteurs de parts représentant au moins les 2/3 des parts de catégorie A pour que le Fonds puisse reprendre son activité et que de nouveaux Appels de fonds puissent intervenir. A défaut d'accord des porteurs de parts dans les conditions susvisées, la Période d'Investissement, telle que définie à l'article 7.2.3. ci-dessus, sera clôturée par anticipation.

17.3.2. Changement de Contrôle

En cas de survenance d'un Changement de Contrôle, les porteurs de parts de catégorie A seront réunis par la Société de gestion dans les conditions fixées à l'article 16.4 dans un délai de quatre (4) mois suivant la date à laquelle ils auront été informés du Changement de Contrôle en vue de se prononcer sur la clôture définitive de la Période d'Investissement. La décision de mettre fin à la Suspension des Investissements ne pourra être prise qu'à la majorité des 2/3 au moins des parts de catégorie A.

Dans l'hypothèse où :

- nonobstant leur convocation dans les conditions ci-après, des porteurs de parts de catégorie A ne se seraient pas prononcés, sur l'opportunité de procéder à la clôture de la Période d'Investissement
- ou, si les porteurs de parts de catégorie A devaient ne pas mettre fin à la Suspension des Investissements,
- ou si les porteurs de parts ne sont pas convoqués par la Société de gestion à une réunion au plus tard dans le délai de quatre (4) mois susvisé,

alors, la clôture de la Période d'Investissement sera réputée définitive, et ce nonobstant la survenance du Changement de Contrôle.

17.4. Cessation des fonctions de la Société de Gestion

Les porteurs de parts peuvent décider à tout moment de révoquer la Société de Gestion de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds, en convoquant une Assemblée appelée à délibérer à la majorité des 2/3 au moins, dans les conditions visées à l'article 16.4.

La révocation est décidée librement.

Les porteurs de parts représentant au moins les 2/3 des parts de catégorie A sont également compétents pour nommer en remplacement une nouvelle Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous réserve qu'aucun porteur de parts ne détienne d'action dans ladite nouvelle Société de gestion, directement ou indirectement au travers d'une ou plusieurs sociétés holdings.

Dans un délai de trois mois maximum à compter de la notification de la révocation adressée à la Société de Gestion, les porteurs de parts procéderont à la nomination d'une nouvelle Société de Gestion et en informeront le Dépositaire. Le Dépositaire devra donner son accord au transfert de la gestion du Fonds à la nouvelle Société de gestion et la Nouvelle Société de gestion devra accepter (y) d'adhérer au Règlement, (z) d'adhérer aux accords avec les porteurs de parts en relation avec leur investissement dans le Fonds qui ont été acceptés par la Société de gestion.

Dans le délai précité de trois mois et dans l'attente de son retrait effectif, la Société de Gestion s'engage à poursuivre la gestion des actifs du Fonds en bon père de famille.

Toutefois, à compter de la réception de la notification de la décision de révocation, la Société de Gestion ne pourra, sauf accord préalable du Comité des Souscripteurs, faire de nouveaux Appels de Fonds ni effectuer de nouveaux investissements pour le compte du Fonds.

17.5. Conséquence de la révocation pour la Société de Gestion

17.5.1. Sur l'indemnisation de la Société de Gestion

Est considérée limitativement comme une Faute Caractérisée le fait pour la Société de gestion ou toute Personne Clé de causer un préjudice au Fonds ou aux porteurs de parts du Fonds en ayant commis ou participé à la commission de l'un des actes suivants: (i) ne pas avoir respecté une disposition du Règlement, (ii) avoir commis une faute de gestion (telle que précisée par la jurisprudence), (iii) avoir commis une fraude, un dol au préjudice du Fonds ou des porteurs de parts, ou avoir fait l'objet d'une condamnation pénale exécutoire, (iv) ne pas avoir respecté une disposition de la réglementation applicable au Fonds, (v) ne pas avoir respecté les règles déontologiques applicables au sein de la Société de gestion, et notamment le fait de recevoir directement ou indirectement de la part d'Entreprises du portefeuille du Fonds des sommes d'argent ou des avantages au détriment des porteurs de parts du Fonds (exception faite toutefois d'éventuels jetons de présence sous réserve de l'accord des porteurs de parts).

Les événements suivants sont assimilés à une Faute Caractérisée : (i) le retrait par l'AMF de l'agrément de la Société de gestion en qualité de société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dans le domaine du capital-investissement, (ii) une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire de la Société de gestion.

En cas de contestation par la Société de gestion de la décision des porteurs de parts de transférer la gestion du Fonds à une autre société de gestion au motif qu'elle a commis une Faute Caractérisée, la Société de gestion aura la possibilité de demander à ce que la Faute Caractérisée que les porteurs de parts ont indiqué lui reprocher soit soumise à l'appréciation d'une juridiction compétente de première instance.

La Société de gestion aura un délai de deux (2) mois à compter de la date de la décision de révocation, pour contester la matérialité de la Faute Caractérisée auprès d'une juridiction compétente de première instance.

Si la Société de gestion n'a pas formulé de recours devant une juridiction compétente de première instance dans le délai mentionné ci-dessus, elle sera réputée y avoir renoncé et en conséquence avoir accepté les conséquences ci-après décrites.

Si la juridiction compétente de première instance estime que la décision de révocation des porteurs de parts n'a pas été correctement motivée par le fait que la Société de gestion a effectivement commis la Faute Caractérisée invoqué par les porteurs de parts du Fonds dans leur décision de révocation, la

Société de gestion aura le droit de percevoir une indemnité d'un montant égal à une (1) fois le montant de la commission de gestion qu'elle a perçue au cours de l'exercice précédant l'exercice au cours duquel ce transfert est intervenu.

L'indemnité à laquelle pourra prétendre la Société de Gestion varie selon que cette révocation est décidée en raison d'une Faute Caractérisée de la Société de Gestion dans le cadre de ses activités réglementées ou non.

- En cas de Faute Caractérisée, commise dans le cadre de la gestion du Fonds la révocation ne donne pas lieu à indemnisation de la Société de Gestion ;
- En l'absence de Faute Caractérisée commise dans le cadre de la gestion du Fonds, la révocation donne lieu à une indemnité au profit de la Société de Gestion révoquée égale à un (1) an de frais de gestion ; dans ce cas, la Société de gestion doit être informée au plus tard trois (3) mois après réception de la notification de la révocation de l'identité de Société de Gestion lui succédant.

Fonds et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, en cas de fusion ou de scission.

18. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion prises au nom du Fonds.

Le Dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds par délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions de l'article 411-67 du RG AMF.

Le Dépositaire certifie, à la clôture de chaque exercice comptable, l'inventaire issu de sa conservation.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations effectuées par la Société de Gestion sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement à Risques et aux dispositions du présent Règlement.

Il est consulté préalablement à toute modification du règlement.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de cessation des fonctions de dépositaire, celui-ci doit en informer la Société de Gestion au moins trois (3) mois avant la date de cessation. La société de gestion devra pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais.

19. DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE / DELEGATAIRE FINANCIER

Il est ici rappelé que la Société de Gestion n'est pas assistée par un délégué administratif et comptable ni par un délégué financier.

20. LE CONSEILLER EN INVESTISSEMENT

Il est ici rappelé que la Société de Gestion n'est pas assistée par un conseiller en investissement.

21. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six (6) exercices à compter de la Constitution du Fonds.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il contrôle aussi, l'exhaustivité des informations à fournir dans le rapport annuel dans le cadre des

principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts des articles 4.3. et 4.4. du règlement.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de porteurs de parts du fonds, des actionnaires de la Société de Gestion, ainsi qu'à celle de l'Autorité des marchés financiers, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il vérifie le calcul et la répartition des Honoraires de Transaction tels prévus à l'article 4.4.3.

La Société de Gestion fournira le programme de travail du Commissaire aux comptes aux porteurs de parts qui en feront la demande.

TITRE V – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

22. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

La Société de gestion rendra compte dans son rapport annuel aux porteurs de parts de la nature et du montant global, dans chaque catégorie de frais, des sommes facturées par elle ou par une société liée, au Fonds et aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

Lorsque le bénéficiaire est une entreprise liée, la Société de gestion indique, dans la mesure où elle a pu en avoir connaissance après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir ces informations, leur identité et le montant global facturé.

22.1. Rémunération de la Société de Gestion

22.1.1. Montant de la rémunération

Pendant une période de cinq années qui débute à la date de la Constitution du Fonds, la rémunération annuelle de la Société de Gestion sera égale à trois pour cent (3,00%) TTC du montant total des souscriptions libérées ou non.

Au-delà de cette période, la rémunération annuelle de la Société de Gestion sera égale à trois pour cent (3,00%) TTC du montant libéré des engagements de souscriptions, diminué de la valeur historique des investissements cédés ou sortis du portefeuille suite à la liquidation de la société concernée ou entièrement provisionnées.

22.1.2. Paiement de la rémunération

La rémunération de la Société de Gestion est payable trimestriellement d'avance par le Fonds, en quatre termes d'égal montant, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre.

Toutefois, par exception à cette disposition, la rémunération de la Société de Gestion est payable comme suit pendant la Période de Souscription :

- pour chaque terme trimestriel de paiement de la rémunération de la Société de Gestion, la rémunération de la Société de Gestion sera calculée sur la base du cumul des engagements de souscriptions reçues par le Fonds à la date du terme considéré ;

- le solde de la rémunération de la Société de Gestion, dû au titre de la Période de Souscription sur la base du montant total des souscriptions, sera réglé à terme échu à la clôture de la Période de Souscription.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion tel que défini à l'article 4.4.3.

22.1.3. Rémunération variable de la Société de Gestion

La société de gestion aura le droit de percevoir une commission de gestion variable (ci-après l'« **Intéressement** ») liée aux performances du Fonds calculée de la façon suivante :

L'assiette de la rémunération variable est la plus value globale finale dégagée par le Fonds, soit PV après attribution prioritaire (« **Attribution Prioritaire** ») pour les souscripteurs égale à 1,2 fois le montant total des souscriptions libérées des Parts A.

Une fois cette Attribution Prioritaire versée aux porteurs de parts de catégorie A, la Société de Gestion a droit à une rémunération variable égale à :

- 20% x R x PV où :

$$* R = \sum_{i=1}^n [R_i \times PVi / (\sum_{i=1}^n (PVi))]$$

* PVi désigne la plus-value dégagée sur la cession totale d'une participation (seules les opérations en plus value étant prises en compte)

Ri est un coefficient variable selon le mode de la sortie du portefeuille :

- Ri = 100% pour une introduction en bourse, une cession à une entreprise de la Communauté Européenne, une cession aux dirigeants de l'entreprise,
- Ri = 50% dans les autres cas, si la société de gestion a fait ses meilleurs efforts pour réaliser une sortie selon les modalités précédentes sans y parvenir
- Ri = 0% sinon

L'appréciation du coefficient Ri relève du Comité des Souscripteurs qui se prononce après chaque cession totale d'une participation

La rémunération variable est versée à la liquidation du Fonds, sachant qu'à chaque distribution, un montant égal à 20% des plus values de cession, affectées de leur coefficient selon le mode de sortie, sera mis en réserve sur un compte spécifique ouvert auprès du Dépositaire

22.2 Autres frais et autres engagements

22.2.1 Autres frais

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que :

- les droits, taxes, commissions et honoraires – notamment d'audits juridiques, fiscaux et comptables - liées aux prises et cessions de participations du Fonds, y compris ceux et celles lié(e)s à la rupture de négociation ou transactions afférentes à un projet d'investissement ou de désinvestissement ;
- les Primes d'assurance conclues pour le compte du Fonds ;
- les frais et honoraires de conseils juridiques et fiscaux liés à l'application du présent Règlement ;
- les frais de contentieux relatifs à ses participations, à l'exclusion de ceux résultant d'une procédure établissant la responsabilité de la Société de gestion dans l'accomplissement de sa mission, dans la limite de dix mille euros (10.000 €) par contentieux, ou pour un montant supérieur après décision favorable du Comité des Souscripteurs
- les frais de comptabilité du Fonds ;
- les frais d'information et de réunion des porteurs de parts ;
- la rémunération des commissaires aux comptes ;
- la rémunération du dépositaire.

22.2.2. Autres engagements

La Société de gestion (la "**Personne Indemnisée**") est remboursée et indemnisée par le Fonds, dans la limite d'un montant total égal à 10% du montant total des souscriptions du Fonds de toute dette, passif, procès, action, procédure, réclamation et demande, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par elle :

- i. dans le cadre de ses fonctions de Société de gestion du Fonds, ou,
- ii. pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de Société de gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services, ou,
- iii. de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds,

étant précisé toutefois que la Personne Indemnisée n'est pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'un manquement à la réglementation sur les fonds communs de placement, au non respect des dispositions du présent règlement ou d'une faute grave, d'un dol, d'une fraude ou d'une infraction pénale, et ce, tel que déterminé définitivement par un tribunal français. De même, aucune indemnisation ne sera due au titre des litiges intervenant (i) entre la Société de gestion et l'un de ses salariés, mandataires sociaux ou associés ou (ii) entre la Société de gestion et l'un des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'un Porteur de Parts Défaillant, tel que défini à l'article 8.3.

En outre, tout mandataire social, administrateur, actionnaire, ou employé de la Société de gestion, et tout membre dûment nommé du Comité des Souscripteurs du Fonds (également la "**Personne Indemnisée**") sont remboursés et indemnisés de toute dette, passif, procès, action, procédure, réclamation et demande, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par ces Personnes Indemnisées :

- i. pour tout évènement ou autre circonstance liée à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de leurs services au Fonds ou pour son compte, ou
- ii. de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, ou
- iii. dans le cadre de leur activité de membre du Comité des Souscripteurs,

étant précisé toutefois qu'aucune indemnité n'est payée lorsque leur responsabilité résulte d'un manquement à la réglementation sur les fonds communs de placement, du non respect des dispositions du présent règlement ou d'une faute grave, d'un dol, d'une fraude ou d'une infraction pénale, et ce, tel que déterminé définitivement par un tribunal français.

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux porteurs de parts ou en procédant à un appel de fonds.

Les indemnités payables au titre du présent article doivent être versées même si la Société de gestion a cessé d'être la Société de gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds. Toutefois, aucune indemnité ne pourra être demandée après la liquidation du Fonds.

La Société de gestion s'engage à souscrire et à maintenir, pendant toute la durée du Fonds, une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance responsabilité mandataires sociaux pour les mandats exercés par ses membres dirigeants, salariés ou agissant pour son compte dans les organes sociaux des sociétés du portefeuille du Fonds. Pour les frais et dommages visés par ces assurances, seules les Personnes Indemnisées couvertes par ces assurances pourront être remboursées ou indemnisées au titre de la présente clause. Dans le cas où la Société de gestion cesserait de maintenir ces assurances, les dommages et frais qui ne seraient plus couverts par ces assurances ne seront pas remboursés ou indemnisés à la Personne Indemnisée au titre de la présente clause.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent article doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour toute dette, passif, procès, action, procédure, réclamation et demande, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une participation dans laquelle le Fonds a investi, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent article.

En conséquence, les dispositions du présent article s'appliqueront de façon subsidiaire, dans le cas où l'indemnisation n'aura pu être obtenue auprès d'assureurs ou tiers comme indiqué ci-dessus.

Nonobstant ce qui précède, en aucun cas la mise en œuvre de la présente clause ne pourra contraindre le Fonds à verser aux Personnes Indemnisées un montant supérieur à dix (10) % du montant total des souscriptions.

Les porteurs de parts sont préalablement avisés par la Société de gestion à chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent article.

22.3. Frais Préliminaires

Le Fonds remboursera forfaitairement une somme de cent mille cinquante (150.000) Euros HT à la Société de Gestion, couvrant tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, à l'exclusion des commissions relatives au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires.

22.4. Information relative aux éventuelles opérations de crédit réalisées par un Etablissement de crédit auquel est liée la Société de Gestion

La Société de Gestion mentionnera dans son rapport annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée, ce rapport annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.
- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de société du portefeuille. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionnera également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

Toute opération visée au présent article fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

22.5. Plafond global des frais à la charge du Fonds

La somme globale des frais à la charge du Fonds, à l'exception des frais préliminaires visés au paragraphe 22.3. ci-dessus ne pourra excéder annuellement un montant de 3,50% HT du montant des souscriptions.

Toute dépense excédant le plafond visé ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable du Comité des Souscripteurs qui devra être consulté dans les conditions indiquées à l'article 16.

22.6. Rémunération du Dépositaire

22.7.

Pendant la durée de vie du Fonds, la rémunération annuelle du Dépositaire est égale à zéro virgule un pourcent (0,1 %) hors taxes des actifs du Fonds calculé de la manière suivante :
les actifs cotés sont valorisés sur la base de leur cours au dernier jour ouvré de chaque trimestre,
les actifs non cotés sont valorisés sur la base de leur valeur d'acquisition.

Il sera versé au titre de cette rémunération un acompte semestriel calculé à raison de la moitié de la rémunération annuelle de l'exercice précédent. Cet acompte est du au 30 juin est versé à compter de leur facturation.

Pour le premier Exercice Comptable, cette rémunération ne fera pas l'objet d'acompte.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée au prorata temporis pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

L'intégralité des rémunérations à percevoir par le Dépositaire s'entend hors taxes.

22.7 Rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

La rémunération du Commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises. Le Commissaire aux comptes a estimé 7.000 Euros hors taxes maximum son budget annuel pour l'attestation du document périodique semestriel et pour la certification des comptes annuels.

TITRE VI – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

23. FUSION – SCISSION

Avec l'accord du Dépositaire, et sous réserve de l'approbation des porteurs de parts de catégorie A représentant au moins les deux tiers (2/3) du montant total des engagements de souscription, la Société de Gestion peut faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds commun de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs de placement à risques bénéficiant d'une procédure allégée. En cas de fusion, fusion-scission, scission ou absorption concernant un ou plusieurs FCPR ou un ou plusieurs compartiments de FCPR, les porteurs de parts de FCPR disposent d'un délai de trois mois pour obtenir, sans frais, le rachat de leurs parts.

La Société de Gestion devra adresser aux porteurs de parts un descriptif de l'opération de fusion ou de scission proposée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par courrier express avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

Chaque porteur disposera d'un délai de UN (1) mois à compter de l'envoi par la Société de Gestion de sa notification initiale pour notifier en retour à la Société de Gestion, par tout moyen, son acceptation ou son refus de l'opération de fusion ou de scission proposée. L'absence de réponse dans les délais requis sera considérée comme un refus.

Les porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des FCPR qui reçoivent les apports.

En toute hypothèse, si l'opération d'apport, de fusion ou de scission proposée devait avoir pour effet de proroger la durée du Fonds, au-delà de la durée maximale après prorogation fixée à l'article 7 : ci-dessus, la Société de Gestion devrait recueillir l'accord unanime des porteurs de parts. De même, la Société de Gestion devrait rembourser au Fonds les honoraires de gestion, tels que définis à l'article 22.1., facturés à compter de la Constitution du Fonds et pour le nombre d'années de prorogation du Fonds.

Ces opérations de fusion ou de scission donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de chaque catégorie.

24 PRE-LIQUIDATION

24.1. Principe

Après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation :

- a) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième (5ème) exercice si, depuis l'expiration d'une période de dix-huit (18) mois au plus suivant la Date de Constitution, le Fonds n'a pas procédé à des souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts ayant souscrit au cours de la période de dix-huit (18) mois précitée :
 - pour lui permettre de réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé ou dans des Entités Eligibles telles que définies à l'article 4.1.2.c) 2. du Règlement dont les titres ou droits figurent à son actif ;
 - ou pour satisfaire l'obligation de réinvestissement prévue à l'article 163 quinquies B du CGI.

- b) à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture du cinquième (5ème) exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions, dans les autres cas.

A compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée à l'article 24.1 ci-dessus est déposée, le Quota d'Investissement et le Quota Fiscal peuvent ne plus être respectés. Le Dépositaire en est informé préalablement.

Au moins trois mois avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adressera aux porteurs de parts la date et le motif de l'ouverture de la période, l'effet de la mise en pré-liquidation sur le blocage des rachats et les conséquences sur la gestion du fonds.

A compter de l'exercice de cette option, le Fonds n'est plus tenu de respecter, le Quota d'Investissement ni le Quota Fiscal

24.2. Autres dispositions

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- a) ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé ou dans des Entités Eligibles dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- b) ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé ou de sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement visé à l'article 4.1.2. du Règlement si Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des Entités Eligibles
 - des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits distribuables en instance de distribution pour une durée de deux exercices au plus, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

25. DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds dans chacun des cas suivants :

- à l'expiration du terme fixé à l'article 7 ci-dessus
- si le montant de l'Actif Net du Fonds demeure pendant un délai de quarante cinq (45) jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion,
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, si aucun autre dépositaire ou Société de Gestion n'a été désigné ; toutefois, si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, le Fonds ne sera pas dissout si les porteurs de parts représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts de catégorie A décident de continuer le Fonds et choisissent une nouvelle Société de Gestion qui recueille l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts.

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société de Gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société de gestion informe au moins trois mois à l'avance les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée notamment concernant la date d'ouverture de la période et les conséquences sur la gestion du fonds. A cette fin, elle réunit les porteurs de parts afin de leur exposer :

- l'inventaire détaillé du portefeuille en précisant l'état, la valeur et les perspectives de cession de chaque participation,
- le plan global de liquidation du Fonds et/ou ses différentes options,
- les frais liés aux opérations de liquidation.

En outre, elle informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers et aux porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes.

La société de gestion peut, avec l'accord du Dépositaire, dissoudre le Fonds par anticipation, sous réserve de l'accord préalable des porteurs de parts conformément aux dispositions de l'article 16.4.

A partir de la date de décision de dissolution anticipée, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

26. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. A défaut le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un des porteurs de parts ou de toute personne intéressée (article L 214-12 du Code Monétaire et Financier)

Le liquidateur est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis au paragraphe 5.4.1 ci-dessus, en numéraire ou en titres.

Les frais de gestion décrits au paragraphe 22.1 du présent Règlement demeurent acquis à la Société de Gestion liquidateur pendant toute la durée de la période de liquidation

En toutes hypothèses, ils seront plafonnés à cent mille (100.000) Euros HT par an.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

A l'issue des opérations de liquidation, le Commissaire aux Comptes évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de la liquidation ainsi que les opérations intervenues lors de la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est transmis aux porteurs de parts, ainsi qu'à l'Autorité des marchés financiers.

La répartition du boni de liquidation pourra s'effectuer soit par des versements en numéraire, soit par attribution, aux Porteurs de Parts qui auront donné leur accord, de tout ou partie des valeurs mobilières restant dans les actifs du Fonds.

Chaque année, la Société de Gestion réunira les porteurs de parts pour les informer de l'état de la liquidation, tel que prévu à l'article 15.3.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

27. MODIFICATION DU REGLEMENT

La Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, et après accord de l'assemblée des Porteurs de Parts A statuant à la majorité des trois quarts (3/4) au moins, selon la procédure visée à l'article 16.4., modifier le présent Règlement.

La Société de Gestion devra adresser aux porteurs de parts, avec la convocation à l'Assemblée Générale, un descriptif du projet de modification du Règlement.

Sous réserve de dispositions spéciales du Règlement, il ne peut pas être apporté une modification audit Règlement, si cette modification est susceptible de causer à un porteur de parts un préjudice substantiel sauf si :

- ce porteur de parts accepte expressément cette modification,
- cette modification s'applique à tous les porteurs de parts;

Une modification du Règlement ne peut pas avoir pour effet d'augmenter les obligations d'un porteur de parts prévues dans le Règlement de réaliser des versements de sommes au Fonds ou de mettre à sa charge des dettes ou obligations du Fonds, sauf si cette modification est acceptée par ce porteur de parts.

Par exception aux dispositions ci-dessus, lorsque le projet de consultation porte sur la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation anticipée du Fonds, en dehors des cas visés à l'article 17.3. du Règlement, comme lorsqu'elle porte sur l'apport de la totalité des parts du Fonds ou de ses actifs, la décision ne peut être prise qu'à la majorité des trois quart (3/4) des parts A.

La modification ainsi décidée sera notifiée à l'Autorité des Marchés Financiers et rentrera en vigueur un mois après cette notification.

Elle sera par ailleurs notifiée à l'initiative de la Société de Gestion aux porteurs de parts, dans les quinze jours de son entrée en vigueur.

Si la loi et les règlements applicables, notamment relatifs au Quota d'Investissement du Règlement, étaient amendés, les nouvelles dispositions d'ordre public seraient automatiquement appliquées au Fonds sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et notamment, sans qu'il soit besoin de notifier les modifications intervenues aux porteurs de parts du Fonds ni besoin, par exception aux dispositions ci-dessus, de soumettre à leur approbation les éventuelles modifications subséquentes du Règlement.

28. CONTESTATION – ELECTIONS DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de PARIS.

* * * * *